

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1856.

Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1856 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MAERTENS.

MESSIEURS,

Le budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1856, présenté à la séance du 30 avril dernier, s'élève à fr.	7,212,844 »
Dans la séance du 22 novembre et par une dépêche du 30 du même mois, le Gouvernement a présenté de nombreux amendements qui augmentent le chiffre primitif de.	51,960 »
Dans la séance du 18 décembre, il vous a demandé un nouveau crédit, au litt. C de l'art. 98, pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire, s'élevant à	103,404 41
De sorte que la somme totale du budget, s'élève à fr.	7,368,208 41
Les crédits alloués pour l'exercice 1855, s'élevaient à fr.	7,293,744 »
Ce qui constitue pour l'exercice 1856, une augmentation de fr.	74.464 41

Le projet de budget, n'ayant été renvoyé aux sections, que depuis la rentrée des Chambres, la section centrale n'a pu commencer la discussion que dans le courant du mois de décembre. Les nombreuses demandes de renseignements faites au Gouvernement ainsi que les amendements présentés dans le cours même de l'examen, sont venus compliquer la marche du travail et justifient l'époque tardive à laquelle le rapport a pu vous être présenté.

Aucune observation n'ayant été faite dans la discussion générale, ni par les sections, ni par la section centrale, on s'est immédiatement occupé de l'examen des articles.

(1) Budget, n° 172, session de 1854-1855.

Amendements du Gouvernement, n° 21 et 64.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. VREYDT, MASCART, MATTHIEU, MAERTENS, WASSEIGE et DE STEENHAULT.

Discussion des articles.**CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

L'art 1^{er} est adopté.

ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service fr.* 198,750

Le Gouvernement, par dépêche du 30 novembre (annexe n° I), adressée à M le président de la section centrale, demande à cet article une augmentation de 3,000

Cette allocation est destinée à améliorer la position des agents actuels du bureau des brevets.

Le Gouvernement propose de la transférer de l'art. 71, relatif à la publication du recueil des brevets, qui serait réduit de pareille somme, de sorte que la dépense générale n'éprouvera, par cette combinaison, aucun accroissement.

En conséquence, l'art. 2 s'élèverait à la somme de fr. 201,750

Adopté.

Les art. 3 et 4 sont adoptés.

CHAPITRE II.**PENSIONS ET SECOURS.**

Les art. 5, 6 et 7 sont adoptés.

CHAPITRE III.**STATISTIQUE GÉNÉRALE.**

ART. 8. *Jetons de présence des membres de la commission centrale. — Indemnité du secrétaire. — Frais du bureau, etc., fr.* 9,000

Adopté.

ART. 9. *Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales* 5,500

Adopté.

La section centrale, tout en adoptant les crédits des art. 8 et 9, émet des doutes sur l'utilité de la commission centrale et des commissions provinciales de statis-

tique ; ces doutes s'appuient sur ce qu'il existe des bureaux de statistique presque à chaque Département ministériel, et qu'il y a au Ministère de l'Intérieur un bureau général pour cet objet, faisant partie du secrétariat et rétribué sur le crédit du personnel de l'administration.

Sans contester les avantages de ce service, la section centrale pense qu'il importe de le renfermer dans de justes limites, et de s'abstenir, autant que possible, de créer des commissions spéciales rétribuées par des jetons de présence, ou d'autres émoluments analogues, qui ne servent que trop souvent à déguiser de véritables cumuls de traitements.

Cette réflexion, qui s'adresse, d'une manière générale, à tous les services, amène la section centrale à exprimer au Gouvernement son vif désir de le voir travailler sérieusement à simplifier les rouages de l'administration, afin d'arriver à la réalisation de notables économies, tout en rendant la marche des affaires plus régulière.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 10 à 36. Dépenses extraordinaires et temporaires.	fr.	6,150
Charges ordinaires et permanentes		870,882
	Fr.	<u>877,032</u>

La 1^{re} section adopte les art. 10 à 36, tout en engageant la section centrale à examiner, dans l'intérêt du trésor, s'il ne conviendrait pas d'adopter, pour les traitements des employés provinciaux, le système français, d'après lequel les préfets reçoivent, sous la dénomination d'abonnement, une certaine somme fixée en raison de l'importance de chaque préfecture, et destinée à faire face à tous les frais de l'administration. Elle fait observer qu'on mettrait ainsi un terme aux demandes incessantes d'augmentation de traitements, ainsi qu'aux réclamations des employés des commissariats d'arrondissement qui se plaignent, depuis plusieurs années, de ne pas être assimilés aux employés provinciaux, surtout en ce qui concerne le droit à la pension.

La 4^e section propose d'augmenter provisoirement le crédit d'une somme de 32,000 francs, c'est-à-dire la moitié de l'allocation qui avait été présentée au budget pour l'exercice 1855.

La 5^e section émet l'avis qu'il y a lieu de rétribuer plus convenablement les employés provinciaux, surtout ceux d'un rang inférieur.

Les autres sections adoptent le crédit, sans observation.

La section centrale, tenant compte de ces observations, consulte le Gouvernement sur ses intentions quant à une nouvelle organisation des bureaux des administrations provinciales, en vue d'améliorer la position des employés.

Elle demande communication du travail de la commission spéciale instituée à cet effet, ainsi que l'avis du Gouvernement sur la question soulevée par la 1^{re} section.

Voici les réponses de M. le Ministre de l'Intérieur :

« Sous le Ministère précédent, une commission a été instituée à l'effet d'exami-

» ner la position respective des employés des administrations provinciales. Elle a adressé au Gouvernement un rapport et un plan de réorganisation.

» Si les conclusions de la commission étaient adoptées, il serait nécessaire de porter au chap. IV une augmentation de 47,887 fr. Au moyen de cette somme, il est très-probable qu'une satisfaction équitable serait donnée aux réclamations que les gouverneurs et les députations permanentes ont adressées depuis plusieurs années au Gouvernement. Les circonstances actuelles donneraient un caractère particulier d'opportunité à l'amélioration du sort de la catégorie d'employés dont il s'agit, et qui a attiré plusieurs fois la sollicitude des Chambres législatives.

» Mais en présence des demandes de même nature qui se sont produites dans le ressort d'autres Départements ministériels, le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre cette année l'initiative d'une augmentation spéciale de crédit en faveur des administrations provinciales.

» L'art. 126 de la loi provinciale attribue aux gouverneurs la nomination des employés des administrations provinciales. Cette attribution constitue une délégation réelle du droit, appartenant au Gouvernement, de nommer les employés de l'État.

» L'art. 70 de la même loi statue que les traitements des employés provinciaux, sont à charge de l'État.

» Sous le rapport des droits à la pension, ces employés sont rangés absolument sur la même ligne que tous les employés de l'État. Ils participent en outre à la caisse de prévoyance, fondée en faveur des veuves et des orphelins.

» Pour modifier cet ordre de choses basé sur la justice et sur l'intérêt de l'administration, il faudrait des motifs puissants qui n'existent pas.

» La transformation des employés des administrations provinciales en commis privés, ne produirait aucun soulagement au trésor, car on ne contestera pas la nécessité de donner aux gouverneurs, un nombre suffisant d'auxiliaires, pour exécuter l'immense travail administratif dont ils sont chargés, et par conséquent de les rétribuer convenablement. Que cette rétribution soit payée sous forme d'abonnement ou de traitements directs la dépense reste la même pour le trésor.

» Quant aux employés eux-mêmes, la mesure proposée leur serait préjudiciable au premier chef. En effet, ils jouissent aujourd'hui des droits affectés aux employés de l'État; leur position est placée sous la garantie des règlements d'administration générale, et ils sont assurés de trouver au bout de leur carrière, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs veuves et orphelins, un abri contre la misère, et une légitime récompense de leurs anciens services.

» La mesure proposée leur enlèverait tout cela et on ferait des agents exclusivement confiés à la merci et au bon plaisir des gouverneurs.

» La proposition est évidemment inadmissible, et au lieu d'atteindre le but indiqué, qui serait de donner satisfaction aux employés des commissariats d'arrondissement, elle rendrait la condition des employés provinciaux aussi critique que l'est celle des employés d'arrondissement auxquels on veut marquer de l'intérêt. »

Le Gouvernement ayant fait parvenir le travail de la commission qui s'est oc-

cupée de la réorganisation des administrations provinciales, la section décide que les procès-verbaux seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du budget, et que le projet de règlement sera imprimé à la suite du rapport (annexe n° 2).

La section centrale a été unanime pour reconnaître la nécessité d'augmenter le traitement des employés provinciaux. Elle s'est appuyée surtout sur les motifs allégués par un de ses membres, que les frais de l'administration centrale se sont considérablement accrus depuis plusieurs années, tandis que ceux des administrations provinciales sont restés à peu près les mêmes. Comme le travail des unes et des autres doit avoir augmenté dans une même proportion ou même dans une proportion plus forte pour les administrations des provinces, il en résulte que ces dernières ont été maintenues dans un état d'infériorité peu équitable.

Un membre, tout en admettant l'augmentation du crédit, ne veut pas lui attribuer un caractère de permanence. D'après lui, les rouages de l'administration sont trop multipliés, par l'extension successive qu'on a donnée aux attributions du Gouvernement. Il espère qu'on comprendra bientôt la nécessité d'en restreindre l'action dans ses véritables limites, en simplifiant les formalités et les écritures. De cette manière, on parviendrait à diminuer les frais de l'administration centrale ainsi que ceux des administrations d'un ordre inférieur. Il propose, en conséquence, de porter l'augmentation dans la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires.

La section centrale se rallie à cette proposition.

Quant à la somme dont le crédit devrait être augmenté pour faire face aux besoins du moment la section centrale ne peut se rallier à celle proposée par le projet de réorganisation, parce qu'il lui est impossible de se former une idée exacte du mérite de ce travail qui modifie complètement ce qui existe. Elle a préféré prendre pour base la proposition faite par l'honorable M. Piercot au budget de l'exercice 1855, qui respecte l'organisation actuelle, dont il faut évidemment tenir compte aussi longtemps que l'ordre des choses établi n'aura pas subi de changement. Néanmoins, ne désirant pas mettre à la disposition du Gouvernement une allocation qui, plus tard, pourrait être reconnue excessive par l'adoption d'un règlement définitif, mais voulant toutefois pourvoir aux besoins les plus urgents, elle se rallie au chiffre proposé par la quatrième section, en laissant au Gouvernement le soin d'en faire la répartition.

En conséquence, elle adopte, à l'unanimité, le chiffre de 52,000 francs comme dépense temporaire, avec le libellé suivant :

ART. 36^{bis} *Supplément des crédits affectés au traitement des employés et gens de service, à répartir entre les provinces, suivant les besoins les plus urgents. . . . fr. 52,000*

La section centrale, admettant les motifs donnés par le Gouvernement, ne s'est pas ralliée à la proposition soulevée par la 4^{re} section.

L'ensemble du chapitre modifié comme ci-dessus est adopté.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

ART. 37. *Traitement des commissaires d'arrondissement.* . . . fr. 166,800

Adopté par les sections et par la section centrale.

Toutefois, on a émis l'avis que les places de commissaire d'arrondissement, surtout celles établies aux chefs-lieux de province pourraient être successivement supprimées. Depuis que des voies de communication de toute nature, ont rendu les relations plus faciles entre les différentes parties du territoire, le rôle de ces fonctionnaires comme agents de transmission devient à peu près inutile. Comme agents d'information, les demandes deviennent de plus en plus rares à mesure que les connaissances administratives se généralisent, et enfin, comme agents de surveillance, il est généralement reconnu qu'il leur est impossible, en fait, de remplir utilement les obligations que la loi leur impose. Ainsi donc, au point de vue de cette triple mission dans laquelle se résume toute l'étendue de leurs attributions, il paraît probable que leur suppression serait plutôt avantageuse que préjudiciable à la marche des affaires. De plus on a fait remarquer que la distinction par laquelle certaines communes correspondent directement avec l'administration provinciale, tandis que d'autres ne peuvent le faire que par l'intermédiaire de ces fonctionnaires, est plus ou moins humiliante et contraire aux règles d'égalité qui constituent une des bases fondamentales de notre droit public.

ART. 38. *Émoluments pour frais de bureau.* fr. 81,200

Dans la 3^e section, on a fait remarquer que les employés des commissariats d'arrondissement sont les seuls parmi les employés de l'État, qui sont privés du droit à la pension. Il conviendrait peut-être d'obvier à cette anomalie en affectant les trois quarts de l'allocation de cet article au traitement des employés et réservant le quart restant pour frais de bureau. Cette répartition serait faite par le Gouvernement d'après les besoins du service.

L'art. 38 devrait donc être divisé en deux articles dont le libellé serait mis en harmonie avec les observations qui précèdent.

La 5^e section, tout en adoptant l'article, demande aussi qu'on régularise la position de ces employés, en cherchant à leur procurer une position moins précaire.

Le Gouvernement consulté à cet égard, a répondu comme suit :

« Cette question a déjà été soulevée à l'occasion de la discussion de la loi sur les pensions, en 1844; elle a été résolue négativement par les deux Chambres, »
 » par le motif qu'en admettant les employés des commissariats d'arrondissement »
 » au nombre des employés de l'État, on leur conférerait des droits à la pension et »
 » que l'on aggraverait ainsi les charges du Trésor.

» Sans doute, on pourrait améliorer leur position; il suffirait de porter au »
 » budget un crédit destiné à les rétribuer directement, en diminuant d'autant l'al- »
 » location affectée pour émoluments aux commissaires d'arrondissement. Mais en

» présence de la décision des Chambres, mentionnée ci-dessus, le Gouvernement a
 » cru devoir s'abstenir de formuler une proposition. »

La section centrale adopte le chiffre, sans observation.

ART. 39. *Frais de route et de tournées.* fr. 26,000

Adopté.

La 3^e section fait observer que les tournées des commissaires d'arrondissement ne sont pas toujours faites avec exacttude, et que d'autres fois elles sont faites sans nécessité.

La section centrale demande donc au Gouvernement : Quels sont ses moyens de contrôle, afin de s'assurer que les tournées indiquées dans les états qui lui parviennent, ont réellement eu lieu.

Voici la réponse :

« Les obligations des commissaires d'arrondissement, en ce qui concerne les
 » tournées administratives, sont clairement déterminées dans l'art. 156 de la loi
 » provinciale.

» Une circulaire de mon prédécesseur, du 14 janvier 1854, a invité MM. les
 » gouverneurs des provinces à tenir rigoureusement la main à l'exécution de cet
 » article et à adresser chaque année, au Gouvernement, un rapport spécial à
 » ce sujet. »

Cette réponse n'ayant pas paru satisfaisante, un membre pense qu'il convien-
 draient de prescrire que la date des visites, inspections et vérifications, faites dans
 chaque commune, soit relatée dans le rapport que les administrations commu-
 nales doivent adresser annuellement à l'autorité provinciale.

La section décide que cette observation sera signalée à l'attention du Gouver-
 nement.

ART. 40. *Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office par
 les commissaires d'arrondissement, en vertu de l'art. 7
 de la loi du 1^{er} avril 1843.* fr. 500

Adopté.

CHAPITRE VI.

MILICE.

Les art. 41 et 42 sont adoptés.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

Le Gouvernement propose de modifier les deux premiers articles de ce cha-
 pitre, en transférant une somme de 4,183 francs, de l'art. 43 à l'art. 44.

Cette somme représente l'allocation destinée aux frais de tournées des com-
 mandants supérieurs de la garde civique.

Comme les inspections générales de la milice citoyenne se font rarement, il a paru utile d'employer ce crédit à la transformation des armes, qui, toutefois, pourrait être suspendue, dans le cas où une inspection deviendrait nécessaire. (Note n° 1 des annexes aux amendements.)

Ces articles seraient libellés comme il suit :

ART. 43. *Commandants supérieurs de la garde civique* . . . fr. 2,700

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La 1^{re} section approuve le transfert proposé par le Gouvernement, et espère que la transformation des armes pourra s'achever complètement au moyen des crédits ordinaires, en y mettant, au besoin, un peu plus de temps.

ART. 44. *Frais de tournées, achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, etc.* . . . fr. 14,185

La section centrale désire connaître les dépenses comprises dans le *et cætera*, qui termine cet article.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Ce sont, d'abord, de menues dépenses se rattachant *directement* à l'article, » mais de trop peu d'importance pour être comprises dans le libellé, savoir :

- » Achat d'huile pour graisser les armes ;
- » Chauffage du magasin pour maintenir les armes à l'état d'entretien ;
- » Petits frais de menuiserie pour réparer les caisses qui ont servi au transport » des armes ;
- » Transport de ces mêmes armes ;
- » Achat de toiles d'emballage et de paniers pour expédier les armes blanches et » les effets d'équipement.

» C'est, en outre, l'achat d'armes et d'épinglettes, pour être distribuées en prix » dans des tirs à la cible, qui entretiennent l'émulation et maintiennent compacte, » pour ainsi dire, l'organisation de la garde civique.

» Ainsi, c'est sur ce crédit que sont prélevées les dépenses des prix donnés par » le Gouvernement, lors du grand tir national au fusil, en septembre dernier, tir » auquel ont assisté des détachements de presque toutes les gardes civiques *actives* » du royaume, et qui a exercé une si heureuse influence, dans tout le pays, sur » la garde civique.

» Les tirs à la cible sont le plus puissant stimulant que l'on puisse employer ; » ils existent dans toutes les armées, en Belgique comme ailleurs.

» C'est à eux, en grande partie, qu'on a dû, avant la loi actuelle, le maintien » à Bruxelles de la garde civique, dont les services, en 1848, ne sont, sans doute, » pas oubliés, et le Gouvernement ne peut que regretter que les limites du budget » ne lui permettent pas de donner une plus grande extension aux tirs.

» Le chef du Département de l'Intérieur s'en est expliqué en ce sens lors de la » discussion du budget, dans l'exercice 1854 (*Annales parlementaires*, 1853- » 1854, p. 511).

» Il est, au surplus, à remarquer que les 30,000 hommes, armés et équipés

» prêts, par conséquent, à concourir au maintien de l'ordre et des lois, ne coûtent, *annuellement*, à l'État, que 20,000 francs. »

Comme il résulte de ces explications qu'on impute sur cet article les prix distribués dans les tirs à la cible, et que le *et coetera* ne s'applique même qu'à ce seul objet; il conviendrait donc de le faire disparaître et de le remplacer par le mot : *encouragements*.

Moyennant cette modification, l'article est adopté.

ART. 45. *Personnel du magasin central* fr. 3,115

Adopté.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 46. *Frais de célébration des fêtes nationales* fr. 40,000

Adopté.

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ART. 47. *Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité, impression et calligraphie des diplômes : frais de distribution, etc.* fr. 8,000

Adopté.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 48. *Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la Croix de fer, peu favorisés de la fortune, subsides à leurs veuves et orphelins.* fr. 153,000

Adopté.

La 5^e section fait observer que cet article reste le même depuis plusieurs années, alors qu'il est susceptible de réduction par suite de décès.

La section, ayant demandé à cet égard des éclaircissements au Gouvernement, a reçu la réponse suivante :

« L'observation de la 5^e section serait fondée si la pension avait été accordée, dès l'origine du crédit, à tous ceux qui avaient des titres; mais il a été loin d'en être ainsi.

» Des personnes qui pouvaient s'abstenir, parce qu'elles trouvaient dans leur travail ou dans leur position des moyens suffisants d'existence, sont, aujourd'hui, forcées par l'âge, les infirmités et les circonstances difficiles que nous traversons, de demander la pension.

» Il y a, en ce moment, encore quarante demandes, complètement instruites, et

- » dont les auteurs, avec les titres les mieux établis à la pension, devront attendre
 » un an et plus avant d'y être admis, le crédit restant le même qu'en 1855.
 » Ceci s'applique aux décorés de la Croix de fer, parce que les légionnaires du
 » 1^{er} Empire qui y avaient des titres ont tous reçu la dotation.
 » Depuis plusieurs années la pension de ces derniers n'est plus réversible en fa-
 » veur de leurs veuves, mais il n'en est pas de même pour les veuves décorés de la
 » Croix de fer ; de telle sorte que le décès d'un décoré ne laisse habituellement
 » qu'une partie de sa pension disponible.
 » Les décès des légionnaires et décorés de la Croix de fer réunis, s'élèvent, an-
 » née moyenne, à 15. Les sommes provenant du décès des premiers tournent ex-
 » clusivement au profit des décorés de la Croix de fer ; et cependant le départe-
 » ment de l'Intérieur est encore obligé de choisir, parmi les demandeurs dont les
 » titres sont les plus fondés aux termes du libellé du budget, ceux qu'une position
 » plus malheureuse relativement, recommande plus particulièrement à sa sollici-
 » tude. »

ART. 49. *Subside au fonds spécial des blessés de Septembre et à leurs familles.* fr. 22,000

Adopté.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

La 2^e section recommande au Gouvernement d'apporter le plus grand soin à la confection de la statistique agricole, les erreurs d'appréciation pouvant avoir, dans les circonstances actuelles, les plus graves conséquences.

ART. 50. *Indemnités pour bestiaux abattus* fr. 150,000

Adopté.

ART. 51. *Service vétérinaire* fr. 50,000

Adopté.

ART. 52. *Traitements et indemnités du personnel du haras* . . fr. 36,000

Dans la 3^e section, un membre demande la suppression du haras. Cette proposition est admise par deux voix contre une et une abstention. Les deux membres qui forment la majorité ne s'opposent pas à ce que des primes soient accordées à des particuliers pour l'entretien d'étalons de pur sang, de la même manière qu'elles sont accordées pour l'entretien d'étalons de race indigène.

Les autres sections et la section centrale adoptent le crédit.

ART. 53. *Traitement de disponibilité.* fr. 4,600

Adopté.

ART. 54. a. <i>Matériel du haras</i>	fr.	52,000
b. <i>Achat d'étalons</i>		50,000
	Fr.	<u>102,000</u>

Les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections adoptent le crédit. La 3^e le rejette par deux voix contre une et une abstention, ainsi que la 4^e, par deux voix contre une et deux abstentions.

La section centrale admet le crédit ; cependant le litt. *b* de l'article n'est adopté que par cinq voix contre deux.

ART. 55. <i>Amélioration de la race chevaline indigène. — Exécution des règlements provinciaux sur la matière ; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine. — Amélioration des espèces bovine, ovine et porcine</i>	fr.	105 500
---	-----	---------

Le Gouvernement propose de réduire le chiffre à 98,500 francs.

(Voir les explications, annexe 2 des amendements, n° 21.)

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 56. a. <i>Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture</i>	fr.	28,500
b. <i>Subside pour concours et expositions ; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles</i>		48,500
c. <i>Achat d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèle ou à être distribués par l'entremise des commissions d'agriculture ; dépenses diverses</i>		14,200
	Fr.	<u>91,000</u>

Bibliothèque rurale ; industrie séricicole (pour mémoire).

Conformément aux explications fournies par le Gouvernement, dans ses amendements, n° 21, qu'il a présenté, il propose de modifier cet article comme suit :

ART. 56. a. <i>Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture</i>	fr.	28,500
b. <i>Subside pour concours et expositions ; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles</i>		48,500
c. <i>Achat d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèle ou à être distribués par l'entremise des commissions d'agriculture ; dépenses diverses</i>		11,200
	Fr.	<u>88,000</u>

Bibliothèque rurale et industrie séricicole (pour mémoire).

La section centrale a demandé au Gouvernement quelles sont les dépenses com-

prises dans la désignation des dépenses diverses qui se trouvent à la fin du litt. b de l'article.

Voici la réponse :

« Chaque année, le Gouvernement communique à la section centrale, le relevé des dépenses dites : *dépenses diverses*. Elles comprennent les frais qui ne sont pas prévus aux autres articles du budget et que, à cause de leur diversité même, on ne peut spécifier, d'une manière plus précise, sans en entraver la liquidation.

» Ainsi, on impute sur cet article, les souscriptions aux journaux agricoles, aux ouvrages utiles traitant de l'agriculture. Les frais d'impression de documents spéciaux, concernant l'agriculture, les frais des expériences nécessaires pour reconnaître l'utilité d'instruments nouveaux, d'engrais récemment inventés ou introduits, les procédés quelconques favorables à l'agriculture, etc.

» Voici le relevé de ces dépenses, pour 1854.

» 1 ^o Souscriptions aux publications agricoles, achat d'ouvrages, traitant de l'agriculture, y compris les Annales de pomologie . fr.	8,176 72
» 2 ^o Frais d'expériences pour constater l'utilité du système de culture, inventé par M. Henri Ledocte	1,121 70
» 3 ^o Frais de recherches sur les engrais des villes	900 »
» 4 ^o Frais des décorations décernées à des travailleurs agricoles.	859 50
» 5 ^o Fourniture de fers destinés à marquer les barils de graine de lin à semer, de Riga	202 »
» 6 ^o Frais d'impression de documents divers	858 05
	» Fr. 12,097 97

» On ne saurait donner cette répartition pour 1855, parce que les dépenses ne sont liquidées qu'en partie. Il est, du reste, à remarquer, qu'outre les dépenses ci-dessus énumérées, l'art. 56, litt. C, comprend encore celles que nécessite l'achat d'instruments aratoires nouveaux. »

La section centrale accepte ces explications en tant qu'il soit bien entendu, que le Gouvernement peut, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici, imputer sur ce crédit, les souscriptions à des ouvrages agricoles dont la propagation pourrait être jugée utile.

La section centrale a demandé encore, si le Gouvernement était d'intention de continuer le subsidé accordé jusqu'ici à la publication des Annales de pomologie? Quel a été le montant annuel de ce subsidé, sur quel crédit il a été accordé et à qu'elles conditions.

Voici les explications du Ministre :

« Ce n'est pas, à proprement parler, un subsidé que le Gouvernement alloue pour la publication des Annales de pomologie.

» Les membres de la commission qui rédige ces annales, ne reçoivent ni subsidé, ni indemnité, de quelque nature qu'elle soit; ils prêtent leur concours gratuitement au libraire, qui a entrepris la publication de cet important ouvrage, à condition que le Gouvernement y souscrirait pendant trois ans, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 francs.

» Les trois années sont expirées, mais la publication n'est pas finie, et tout porte à croire que le libraire, qui l'a entreprise, ne la continuerait pas, si le Gouvernement lui retirait sa souscription.

» Ce résultat serait très-fâcheux, d'abord parce qu'un ouvrage, aussi beau qu'utile, resterait inachevé, et ensuite, parce que les exemplaires mêmes que le Gouvernement a reçus, jusqu'ici, aux mêmes conditions que le public, pour le montant de sa souscription, perdraient une grande partie de leur valeur.

» La culture fruitière est d'une grande importance en Belgique; nous exportons, bon an, mal an, de 3 à 4 millions de fruits; cette branche de notre agriculture ne peut que s'étendre et se perfectionner par le concours éclairé de la commission de pomologie qui, du reste, ne se borne pas à la publication des Annales. Elle a, en effet, entrepris la rédaction d'un manuel populaire, et, de plus, elle a établi un jardin d'expériences, où se trouvent tous les semis de feu le professeur Van Mons, de sorte qu'elle est, pour ainsi dire, la source exclusive des fruits nouveaux dans notre pays.

» Ces explications suffisent pour montrer que le Gouvernement ne cessera sa souscription, que si les Chambres lui refusent le crédit nécessaire; le montant en a été prélevé sur le crédit des dépenses diverses, art. 56, litt. c, qui a toujours servi au paiement des souscriptions de ce genre. »

L'article, ainsi qu'il a été amendé par le Gouvernement, est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 57. <i>Encouragements et subsides à l'enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture.</i>	fr.	94,500
<i>Frais de conférences agricoles des instituteurs primaires (pour mémoire).</i>		

Le Gouvernement propose d'amender ainsi cet article (voir. amendements, n° 21, annexe 2):

ART. 57. a. <i>Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture.</i>	fr.	79,000
b. <i>Traitements de disponibilité.</i>		5,000
		<hr/> 84,000

La 1^{re} section s'étonne de la diminution si minime qu'ont éprouvée les deux articles ci-dessus, eu égard au grand nombre d'écoles d'agriculture qui ont été supprimées et désire quelques explications à cet égard.

Elle doit, en outre, signaler une anomalie, qui résulte de l'allocation d'une somme de 4,000 francs, pour la section flamande de l'école de Thourout; il lui a semblé étonnant que, pour une école située au centre des populations flamandes, leur langue n'ait été considérée que comme accessoire dans l'enseignement. Sans vouloir exclure la langue française, elle désire consulter le Gouvernement sur la question de savoir si, pour faire profiter un plus grand nombre d'élèves de l'enseignement agricole, il ne conviendrait pas de le donner en langue flamande en y annexant une section française.

La section centrale a demandé au Gouvernement de lui faire connaître d'une manière plus complète le but et l'organisation actuelles, des écoles de Thourout et de Rollé.

Ces diverses questions ayant été soumises au Ministre, il y a répondu en ces termes :

« Comme on l'a fait remarquer dans la note insérée à la page 10 des Documents parlementaires, n° 21, en ne maintenant que deux écoles d'agriculture » avec annexion à l'une d'elles d'une section flamande, il était nécessaire d'organiser ces deux établissements de manière qu'il pussent suffire à tous les » besoins : ce sont là les motifs pour lesquels les dépenses des deux écoles con- » servées ont dû être augmentées et qui ont empêché d'économiser toute la somme » consacrée auparavant aux institutions supprimées.

» Ainsi, l'école de Thourout, qui a coûté, en 1854, année que l'on doit consi- » dérer comme normale, sous le rapport de la dépense, la somme de 17,800 francs » coûtera désormais 24,000 francs.

» Mais comme 4,000 francs sont affectés à la section flamande, qui n'existait » pas avant l'organisation nouvelle, il n'y a d'augmentation réelle que jusqu'à une » somme de 2,200 francs, nécessaire pour compléter l'enseignement scientifique » et religieux.

» Voici le budget approximatif de cette école :

» Directeur, aumônier, surveillant (trois personnes) fr.	4,400
» Personnel enseignant, jardinier-démonstrateur (sept personnes)	12,800
» Bourses	2,000
» Location du local, frais divers d'enseignement, etc.	4,800
» Total fr.	<u>24,000</u>

» Ces dépenses sont calculées d'après les plus stricts besoins ; l'expérience seule » démontrera s'il est possible de faire marcher cette école, avec un budget aussi » restreint.

» L'école de Rollé coûtait environ 12,000 à 13,000 francs par an. En 1854, » la dépense a été de 12,810 francs.

» Elle est évaluée, d'après la nouvelle organisation, à 15,000 francs ; soit une » augmentation de 2,190 francs, destinée, d'une part, à payer l'indemnité de » l'aumônier, et de l'autre, à acquitter le traitement d'un nouveau professeur, » indispensable pour donner à l'enseignement le développement voulu.

» Voici le budget approximatif de cette école, pour l'exercice 1856 :

» Personnel administratif et enseignant, aumônier, jardinier (huit » personnes dont quatre professeurs) fr.	9,850
» Bourses	2,500
» Frais d'enseignement, entretien des bâtiments	2,650
» Total fr.	<u>15,000</u>

» L'organisation des écoles de Gendbrugge, de Vilvorde et de Haine-Saint- » Pierre, n'a subi, pour ainsi dire, aucune modification ; l'augmentation de la » dépense, portée pour les écoles de Vilvorde et de Haine-Saint-Pierre, résulte

» exclusivement des frais d'entretien des élèves, qui tous sont des fils d'artisans
» ou d'ouvriers.

» Voici le budget détaillé de ces écoles :

» GENDBRUGGE.

» Personnel enseignant, aumônier, etc.	fr.	8,200
» Bourses		3,500
» Frais divers		300
» Total	fr.	<u>12,000</u>

» VILVORDE.

» Personnel enseignant, aumônier, etc.	fr.	4,500
» Pension des élèves.		10,200
» Dépenses diverses		300
» Total	fr.	<u>15,000</u>

» HAINE-SAINT-PIERRE.

» Personnel administratif et enseignant	fr.	4,500
» Pension des élèves		5,205
» Dépenses diverses		795
Total.	fr.	<u>10,500</u>

» En résumé, voici comment se présente la nouvelle organisation, comparée à
» l'ancienne :

» Les cinq écoles maintenues coûteront 79,000 francs, y compris 2,500 francs
» de dépenses diverses, sur lesquelles on devra imputer, jusqu'en 1860, une
» indemnité de 2,400 francs, qu'il a fallu accorder pour arriver à la résiliation
» du bail de la ferme annexée à l'école de la Trapperie.

» La dépense a été, en 1854, année à peu près normale, de 113,000 francs ;
» l'économie nette est donc de 34,000 francs.

» Comme les sept écoles supprimées étaient comprises dans le chiffre ci-dessus
» pour une somme de 46,000 francs, la nouvelle organisation, complétée d'après
» les besoins probables, aura pour effet d'accroître les frais des écoles maintenues
» de 9,600 francs, non compris l'indemnité pour le bail de la Trapperie.

» Dans cette somme, les frais de l'instruction religieuse, qui n'existaient pas
» auparavant, figurent jusqu'à concurrence de 2,000 francs.

» On joint ici le relevé des dépenses des écoles d'agriculture depuis leur insti-
» tution, comparées à celles qui résulteront de la nouvelle organisation.

Relevé des dépenses des écoles d'agriculture depuis 1849, comparées à celles qui résultent de la nouvelle organisation.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	RÉORGANISATION.	Observations.
École d'agriculture de Thourout.....	5,000 »	11,100 »	14,457 95	15,400 »	14,950 »	15,200 »	17,800 »	(a) 24,000	(a) Y compris la section agricole.
— de Rollé.....	»	8,400 »	10,700 »	10,700 »	12,110 »	12,810 »	12,000 »	15,000	(b) Y compris une somme de 2,400 francs, à payer du chef d'indemnité promise pour obtenir la résiliation du bail de la ferme annexée à l'École de la Trapperie.
École d'horticulture de Gand.....	6,000 »	12,000 »	15,941 67	15,800 »	11,900 »	12,500 »	10,870 »	12,000	
— de Vilvorde.....	8,907 64	9,600 »	11,800 »	14,550 »	15,000 »	12,000 »	11,600 »	15,000	
Section agricole d'Oostacker.....	»	4,000 »	2,150 »	2,500 »	2,700 »	2,800 »	2,100 »	»	
École d'apprentissage de Haine-Saint-Pierre....	»	»	5,940 »	5,900 »	5,620 »	8,000 »	9,000 »	10,500	
École d'agriculture de Leuze.....	»	6,000 »	9,000 »	11,700 »	10,250 »	8,150 »	7,125 »	»	
— d'Attert, la Trapperie.....	5,100 »	9,000 »	9,000 »	10,000 »	10,130 »	10,150 »	7,512 50	»	
— de Tirlemont.....	6,000 »	9,200 »	9,750 »	10,700 »	9,000 »	9,000 »	6,575 »	»	
— de Chimay.....	6,000 »	7,500 »	9,000 »	7,800 »	6,900 »	6,400 »	4,800 »	»	
— d'Ostin.....	3,000 »	6,000 »	11,500 »	11,500 »	8,260 »	8,000 »	4,791 74	»	
— de Verviers.....	4,000 »	8,000 »	6,000 »	8,500 »	7,750 »	5,104 58	»	»	
— d'Oudembourg.....	4,524 45	4,050 »	»	»	»	»	»	»	
Frais de premier établissement.....	1,290 »	15,782 »	5,000 »	2,765 »	»	»	»	»	
Dépenses diverses : jurys, etc.....	1,890 »	4,137 05	5,615 82	6,906 15	7,497 52	5,074 70	612 80	(b) 2,500	
TOTAUX.....	47,512 09	112,589 05	125,855 42	151,821 15	120,087 52	115,189 08	94,587 04	79,600	

» Les règlements organiques⁽¹⁾ répondent à la deuxième question. L'on y verra
 » qu'à l'école de Thourout, l'enseignement théorique est beaucoup plus étendu qu'à
 » celle de Rollé, et qu'on n'y consacre à la pratique que le temps nécessaire pour
 » que les jeunes gens en apprennent bien tous les détails. A Rollé, l'instruction
 » scientifique n'est qu'élémentaire, et c'est plutôt par l'exécution même de tous les
 » travaux coordonnés d'une manière méthodique, d'après les besoins d'une cul-
 » ture rationnelle, que les élèves acquièrent les connaissances dont ils ont besoin.

» Thourout et Rollé sont des écoles de degrés différents : l'une est une école
 » supérieure où les fils de propriétaires et de grands fermiers peuvent apprendre
 » tout ce qui s'enseigne dans ce qu'on est convenu d'appeler des instituts agri-
 » coles, comme à Hohenheim, Grignon, etc. ; l'autre est une école inférieure et
 » pratique, plus particulièrement destinée à ceux qui, à quelque titre que ce soit,
 » doivent intervenir dans les travaux matériels de la culture, soit qu'ils remplis-
 » sent l'office de maître-ouvrier dans une grande exploitation, ou que, dans leur
 » propre ferme, ils soient forcés de faire ce service, qui se confond, en ce cas,
 » avec celui de l'entrepreneur même. Cette double destination des écoles, com-
 » plétée par la section flamande de Thourout, répond à l'organisation même du
 » travail agricole en Belgique.

» A Thourout, comme à Rollé, une ferme est annexée à l'école. L'exploitation
 » de celle de Thourout sera faite par le directeur de l'école, à ses frais, risques
 » et périls.

» A Rollé, où le matériel existait et où le Gouvernement était lié par un con-
 » trat avant l'organisation nouvelle, l'exploitation est faite par l'école même et à
 » son profit ; le directeur a, aux termes du règlement, une part dans les bénéfices
 » éventuels, de même qu'il a dû intervenir dans la formation du capital cir-
 » culant. »

« L'exception signalée à propos de la section flamande de l'école de Thourout,
 » est plus apparente que réelle ; en effet, comme toutes les dépenses du matériel
 » et une partie du personnel, nécessaires à la section flamande, étaient comprises
 » dans le budget de la section française, il va de soi qu'il n'y avait plus lieu
 » de les répéter pour la première. Il n'y a eu à ajouter que la somme nécessaire
 » pour compléter le personnel en vue de l'enseignement flamand.

» Les élèves des deux sections seront placés absolument sur la même ligne, et
 » ce n'est que parce que l'école française préexistait, que la fondation, à côté
 » d'elle, d'une école flamande, semble ne constituer qu'une annexe et former une
 » exception, comme le dit la note de la section centrale.

» L'école française de Thourout était la meilleure du pays ; elle n'a jamais été
 » l'objet d'une critique sérieuse ; sa clientèle était faite ; la supprimer pour la rem-
 » placer par une école flamande eût été une faute dont on n'aurait pas tardé à se
 » repentir. La seule mesure qui pouvait être prise, c'était, en fortifiant l'école
 » primitive, d'y fonder à côté de la section française une section flamande qui pût
 » profiter de la bonne position conquise par la première.

» Une école flamande ne doit, du reste, pas être organisée complètement sur le

(1) Ces règlements seront déposés sur le bureau pendant la discussion du budget.

» même patron qu'une école française; c'est la petite et la moyenne culture qui
 » dominant dans la partie flamande du pays, et, dès lors, il est nécessaire que
 » l'enseignement scientifique soit moins étendu pour les élèves qui en proviennent.
 » C'est ce qui aura lieu à la section flamande de Thourout, où l'instruction théo-
 » que, limitée à deux années d'études, ne portera que sur les branches essen-
 » tielles dont la connaissance peut être utile au plus grand nombre des enfants des
 » cultivateurs flamands.

» Ainsi, avec la nouvelle organisation, il y aura à Thourout :

» 1° Une école française où l'on enseignera toutes les matières indiquées dans
 » le règlement, et qui pourra servir à l'instruction des fils des propriétaires et des
 » grands fermiers de tout le pays ;

» 2° Une école flamande où l'enseignement théorique comprendra :

» a. Les notions générales des sciences, dans leur application à l'agriculture ;

» b. L'arithmétique et la géométrie avec ses applications (nivellement, arpen-
 » tage, levée des plans, etc.).

» c. La comptabilité ;

» d. L'agriculture générale et spéciale ;

» e. L'économie rurale ;

» f. La zootechnie ;

» g. L'horticulture ; et qui sera plus spécialement destinée aux enfants du plus
 » grand nombre des cultivateurs flamands.

» Cette organisation semble devoir satisfaire à tous les besoins, et elle a le
 » grand avantage de ne donner lieu qu'à la moitié des frais auxquels on eût été
 » astreint, s'il avait fallu fonder deux écoles distinctes de n'importe quel degré. »

Les explications fournies par le Gouvernement relativement aux 4,000 francs destinés à rétribuer la section flamande annexée à l'école de Thourout, ont été critiquées par plusieurs membres de la section centrale. Ils soutiennent que cette organisation est contraire aux intérêts des populations flamandes, et qu'elle ne répond nullement aux légitimes prétentions consignées dans les nombreuses pétitions adressées à la Chambre sur cet objet. D'après eux, ce système jette un fatal discrédit sur la langue maternelle d'un nombre considérable de Belges, qui se trouvent privés ainsi d'un enseignement auquel ils ont autant de droit que leurs autres compatriotes. Ils engagent donc le Gouvernement à examiner sérieusement la question de savoir s'il ne convient pas de donner exclusivement en flamand, l'enseignement agricole à l'école de Thourout, et de retirer ainsi l'élément flamand du rang secondaire dans lequel il a été injustement placé par les dispositions du projet d'organisation des écoles d'agriculture.

L'article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 58. *Service des défrichements en Campine* fr. 22,400

Adopté

ART. 59. *Service du drainage.* fr. 9,000

Adopté.

ART. 60. *Mesures relatives au défrichement des terrains incultes*, fr. 20,000

Dans la 3^e section, deux membres expriment le vœu de voir rétablir le crédit pour la distribution de la chaux à prix réduit dans le Luxembourg.

La 5^e section, à l'unanimité des cinq membres présents, propose, pour le même objet, de rétablir sous un article nouveau 60^{bis} le crédit extraordinaire de 75,000 francs.

L'art. 60 est adopté tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

ART. 61. *Personnel enseignant, administratif, et gens de service de l'école de médecine vétérinaire de l'État*. . . . fr. 55,800

Adopté.

ART. 62.	a. <i>Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État</i> , fr.	56,200
	b. <i>Travaux d'entretien, de réparation et de construction</i> .	12,500
	c. <i>Jury vétérinaire</i>	4,000
		Fr. 72,700

Adopté.

ART. 63. *Subside à la Société royale d'horticulture de Bruxelles*, fr. 24,000

La 5^e section fait observer que l'art. 63 devrait figurer sous un autre chapitre, attendu qu'il n'a pas de rapport direct avec l'agriculture.

La section ayant adressé cette observation au Gouvernement, en lui demandant en outre quand il sera libre de refuser le subside, a reçu la réponse suivante :

« Ce subside n'a, il est vrai, aucun rapport direct avec l'agriculture, et il n'y » aurait aucun inconvénient à placer cet article sous un autre chapitre, où, du » reste, il ne serait pas classé d'une manière plus logique. Mieux vaudrait, peut- » être, en faire l'objet d'un chapitre spécial à placer avant celui des dépenses » imprévues.

» Le Gouvernement est libre de refuser le subside quand cela lui conviendra, » il n'est lié par aucun engagement.

» La société seule s'est engagée par le contrat du 13 septembre 1844, à ne pas » détruire ce bel établissement qui fait l'un des ornements de la capitale, aussi » longtemps que le Gouvernement lui allouera le subside de 24,000 francs, » auquel la ville de Bruxelles en ajoute un de fr. 12,698-40.

» Il est à remarquer que la plupart des actionnaires qui composent la société » ne demanderaient probablement pas mieux que de voir rompre la convention, » parce qu'alors ils pourraient dissoudre la société et vendre leur propriété ; de » cette manière, ils réaliseraient de grands bénéfices, tandis qu'aujourd'hui leurs » fonds ne leur produisent que de médiocres intérêts. »

La section centrale, tout en reconnaissant la justesse de l'observation de la 5^e section, croit devoir proposer le maintien de cet article au chapitre AGRICULTURE, attendu qu'il ne serait guère possible de le placer convenablement ailleurs.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE.

ART. 64. *Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale.* fr. 695,000

Adopté.

ART. 65. *Indemnités aux agents temporaires attachés au service de la voirie vicinale ; confection de plans ; impression et travaux spéciaux.* fr. 5,000

Adopté.

ART. 66. *Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture* fr. 13,000

La section centrale a demandé quels sont les résultats utiles obtenus jusqu'à ce jour au moyen des crédits alloués depuis plusieurs années pour l'inspection des cours d'eau non navigables ni flottables ; quel sera à l'avenir l'emploi de ce crédit ?

Le Ministre a répondu :

- « Le crédit de 4,000 francs est alloué depuis deux ans : il a servi à rétribuer
- » un fonctionnaire spécial et à accorder des indemnités à des agents-voyers.
- » Ces derniers avaient été signalés comme incapables de faire les études et les
- » projets relatifs à l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.
- » Le Gouvernement, pour établir le peu de fondement de cette assertion et
- » pour se faire, en outre, une juste idée du montant des frais à résulter des études
- » dont il s'agit, a chargé plusieurs agents-voyers dans les provinces de Namur, de
- » Hainaut, de Liège, de Brabant, de Luxembourg et de la Flandre occidentale de
- » rédiger des projets d'amélioration de cette nature. Ils s'en sont acquittés de la
- » manière la plus convenable : la section centrale pourrait s'en assurer en exa-
- » minant les pièces qui les composent.
- » Le fonctionnaire spécial a été chargé de la vérification des projets des agents-
- » voyers, et de l'étude de l'un des plus importants cours d'eau non navigables ni
- » flottables : le *Mandel*, qui, depuis tant d'années, a donné lieu à des plaintes si
- » nombreuses et si fondées. Il est également chargé d'assister, dans toutes les
- » autres parties de son service, l'inspecteur général de l'agriculture et des chemins
- » vicinaux, sous les ordres duquel il est placé.
- » Il est inutile d'insister sur la nécessité de mettre un aide à la disposition du
- » chef de cet important service, surtout au moment où des subsides plus consi-
- » dérables que jamais vont y être consacrés, et où la section centrale demande,
- » avec raison, que les projets et les détails estimatifs soient vérifiés avec plus de
- » soin, précaution dont la nécessité est démontrée chaque jour par les travaux de
- » l'inspection.
- » L'emploi du crédit de 4,000 francs, dans l'avenir, sera le même que dans le

» passé, et acquerra plus d'importance par le vote du projet de loi rédigé sur les
 » cours d'eau non navigables, ni flottables, qui sera incessamment présenté aux
 » Chambres.

» Il est à remarquer, du reste, que ce crédit n'est pas nouveau, et qu'aupara-
 » vant, un aide temporaire en service actif, qui n'existe plus aujourd'hui, était
 » attaché à l'inspection.

» *Cours d'eau étudiés.*

- » Le Mandel (Flandre occidentale).
- » Le Haring-beek —
- » Le Collebeke —
- » L'Hermeton (Namur).
- » Le Haagne (Liège).
- » Le Graes (Brabant).
- » Le S'Hertogenracht (Brabant).
- » Le ruisseau du Cœur (Hainaut).
- » Le ruisseau d'Elouge —
- » La Rulle (Luxembourg). »

Comme le Gouvernement annonce la présentation d'un projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables, un membre propose de lui soumettre l'examen de la question de savoir: s'il ne conviendrait pas d'attribuer l'inspection de ces cours d'eau aux agents du Département des Travaux Publics qui sont déjà chargés de la surveillance des rivières et canaux. D'après lui, ce serait le seul moyen de rendre cette loi utile dans ses effets, par l'unité d'action qu'il imprimerait aux travaux à exécuter, unité d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que les moindres changements apportés à un cours d'eau, modifient presque toujours le régime de ses affluents. Ce n'est donc que par un travail d'ensemble fait par des hommes compétents, et embrassant tout à la fois, les rivières, les canaux et les moindres cours d'eau, que l'on pourrait faire un travail utile et convenable.

La section centrale se rallie à cette proposition.

L'article est adopté.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

ART. 67. *Traitement de l'inspecteur et des membres du comité consultatif pour les affaires d'industrie* fr. 7,600

Sur cet article, la section centrale a envoyé au Gouvernement les questions suivantes :

1° Le comité consultatif pour les affaires d'industrie a été institué par l'arrêté du 7 avril 1841, surtout pour donner son avis sur les demandes de brevets d'invention, etc. Comme, aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, la concession des brevets se fait maintenant sans examen préalable, le comité ne

semble plus avoir de raison d'être, et le crédit de l'art. 67 pourrait subir une réduction.

Réponse. — « Le comité consultatif continue, comme par le passé, à examiner » toutes les demandes de brevets qui parviennent à l'administration. Cet examen » n'a pas lieu quant au fond, mais bien quant à la forme. Le comité s'assure, aux » termes de la loi, si la demande est régulière, principalement si les plans et des- » criptions sont convenables et suffisants pour donner une idée exacte et complète » de l'objet pour lequel le brevet est demandé.

» En outre, le comité s'occupe de la publication des brevets insérés dans le re- » cueil spécial mentionné à l'art. 20 de la loi du 24 mai 1854. Cette publication » a lieu généralement par des extraits ou des analyses.

» A la demande de M. le Ministre des Finances, le comité est très-fréquemment » invité à donner son avis sur la nature et la classification des marchandises qui » donnent lieu à des contestations entre le commerce et la douane, au sujet de » l'application du tarif.

» Les demandes pour l'érection d'établissements dangereux, insalubres ou in- » commodes, sont soumises à son examen, et il est chargé, le cas échéant, d'in- » diquer les conditions à insérer dans les actes d'autorisation.

» De plus, le comité est appelé à donner son avis sur les demandes en exemp- » tion des droits de douane, pour des machines, métiers ou appareils nouveaux » ou perfectionnés.

» Comme on le voit, les attributions du comité consultatif, composé de trois » membres seulement, sont importantes et considérables. Loin qu'il soit possible » de réduire son personnel, on peut dire que jamais ce comité n'a été plus utile » et que jamais les séances n'ont été ni plus nombreuses ni mieux remplies. »

2° Quelles sont les attributions de l'inspecteur pour les affaires de l'industrie, et quelle dépense ce service occasionne-t-il annuellement?

Réponse. — « L'inspecteur pour les affaires de l'industrie fait partie du comité » consultatif; il prend, par conséquent, part à tous les travaux de ce comité.

» Il est, en outre, chargé de recueillir des renseignements sur l'industrie en » général, pour éclairer l'administration, notamment au point de vue de la tarifica- » tion des douanes et des traités de commerce. Il rédige également des rapports ou » notices concernant les procédés nouveaux de fabrication et toutes les questions » techniques en général.

» Le traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie est de 3,000 francs ; » il a été fixé par arrêté royal du 18 septembre 1845. Chacun des deux autres » membres du comité consultatif touche un traitement de 1,800 francs par an, » fixé par le même arrêté.

» Le montant des frais de voyage de l'inspecteur est, en moyenne, de 800 à » 900 francs par année. Ces frais sont imputés sur le crédit de 25,000 francs, » formant l'objet de l'article du projet de budget pour 1856. »

La section centrale ne s'est pas déclarée satisfaite de ces explications. Il reste éta- bli que les principales attributions du comité, lui sont enlevées par la disposition de l'art. 2 de la nouvelle loi sur les brevets. Quant à son intervention pour la po-

lice des établissements dangereux et insalubres, la création d'un nouveau service ferait de son maintien un double emploi complètement inutile. Sa mission consultative dans les affaires d'industrie et de douanes, ne paraît qu'un empiétement sur les attributions des Chambres de commerce, dont les connaissances pratiques sont plutôt de nature à éclairer le Gouvernement. Enfin il est reconnu que ces comités sont pour l'administration des rouages dangereux, qui ont surtout le grave inconvénient, d'affaiblir la responsabilité ministérielle.

En conséquence, la section propose la suppression du comité consultatif, en maintenant seulement la place de l'inspecteur. L'art. 67 sera donc libellé comme il suit :

ART. 67. *Traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie.* fr. 5,000

Adopté.

ART. 68. *Enseignement industriel.* fr. 54,850

Adopté.

ART. 69. *Achat de modèles et de métiers perfectionnés ; inspection des établissements dangereux ou insalubres ; expertises des machines pour lesquelles on demande l'exemption des droits d'entrée ; voyages et missions ; publications utiles ; prix ou récompenses pour des ouvrages technologiques ou d'économie industrielle ; subsides en faveur d'industries nouvelles ; caisses de prévoyance* . . . fr. 25,000

Le Gouvernement demande le transfert d'une somme de 4,000 francs pour former au chap. XX, une allocation spéciale destinée à l'inspection des établissements dangereux et insalubres, de sorte que le crédit de l'art. 69 serait réduit à 21,000 francs.

La section centrale a demandé au Gouvernement, quelle est la destination des modèles et métiers perfectionnés compris dans le libellé de cet article ; quel est le montant approximatif de la somme employée à cet effet ; quelle différence il y a entre l'emploi de ce crédit et celui de l'art. 75, litt. b, qui porte sur le même objet ; enfin quels sont les subsides en faveur d'industries nouvelles qui ont été accordés sur le crédit de l'art. 69.

Voici la réponse que le Gouvernement a fait parvenir sur ces différentes questions :

« Ces modèles et métiers perfectionnés sont placés soit dans des ateliers d'apprentissage, ou établissements modèles, ou sont laissés à la disposition d'industriels, dans certaines circonstances spéciales. La somme consacrée à cet objet varie nécessairement beaucoup. Elle ne s'élève pas, en moyenne, à plus de 1,000 à 1,500 francs par année.

» Le crédit de l'art. 75 litt. b, crédit d'ailleurs fort limité et trop exigü même pour sa destination, a un emploi déterminé. Il sert à l'acquisition de modèles, pour les collections du Musée de l'Industrie.

» Il s'agit d'encourager, à leur début, certaines entreprises ayant pour objet de
 » doter le pays de fabrications qui n'y existent pas encore et qui paraissent ap-
 » pelées à un certain avenir. C'est sur ce crédit que l'on a accordé des subsides
 » pour la fabrication des objets en tresses de paille, pour l'imprimerie en taille
 » douce, pour les tissus de velours de coton, pour la fabrication des peluches de
 » soie pour chapeaux.

» Il est à remarquer que le libellé de l'art. 69, tel qu'il est formulé, existe de-
 » puis longtemps. »

L'article est adopté, avec la réduction de 4,000 francs, et le libellé modifié par
 le Gouvernement, en ces termes :

*Achat de modèles et de métiers perfectionnés; frais d'expertise de machines
 pour lesquelles on réclame l'exemption des droits d'entrée, etc.*

ART. 70. *Subside en faveur de l'industrie linière et de la classe des tis-
 serands et des fileuses; distribution de métiers, etc., fr. 80,000*

La 5^e section demande s'il n'y a pas lieu de faire une réduction sur cet article.

Le Gouvernement a répondu « qu'il aurait été d'autant plus difficile d'opérer.
 » cette année, une réduction sur le crédit dont il s'agit, que les circonstances sont
 » plus pénibles pour la classe ouvrière. L'administration a dû même maintenir,
 » provisoirement, certains contrats et engagements avec les directeurs des ateliers
 » d'apprentissage dont le contrat était expiré.

» Ce dont la Chambre peut être assurée, c'est que le crédit est exclusivement
 » employé en faveur de l'industrie linière, dans le but indiqué par l'ensemble de la
 » rédaction de l'article. »

L'article est adopté.

ART. 71. *Frais relatifs à l'impression du Recueil officiel des bre-
 vets, etc. fr. 10,000*

D'après le transfert fait à l'art. 2, d'une somme de 3,000 francs, cet article est
 réduit à la somme de 7,000 francs.

L'article ainsi amendé est adopté.

ART. 72. *Personnel du bureau de la librairie fr. 6,600*

On a demandé au Gouvernement quelques éclaircissements sur la composition
 nominative du bureau de la librairie, avec indication du traitement de chaque
 employé, si les employés dont il s'agit sont rétribués sur d'autres articles du
 budget, et, en cas d'affirmative, sur quels articles et jusqu'à concurrence de quelle
 somme?

Voici la réponse :

État nominatif du personnel du bureau de la librairie.

GRADES.	TRAITEMENT ANNUEL.	Observations.
Chef de bureau.	5,000	On croit devoir faire remarquer que, si le chiffre des traitements du personnel est inférieur de 200 francs au chiffre du crédit alloué en 1855, et pétitionné au budget de 1856, l'un des employés ne jouit pas encore du traitement normal affecté à son grade (1,200 francs); en attendant, l'excédant disponible est appliqué à rémunérer quelques travaux extraordinaires. — Les employés dont il s'agit ne sont pas rétribués sur d'autre crédit que celui de l'art. 72 (<i>Personnel</i>). (Voir, pour les attributions du bureau de la librairie, la note insérée dans le rapport de la section centrale sur le budget de 1855, p 79 et suiv.)
Commis de 3 ^e classe.	1,200	
— —	1,200	
— —	1,000	
TOTAL.	6,400	

L'article est adopté.

ART. 73. *Matériel* fr. 3,000

Des explications ayant été demandées sur l'article, le Gouvernement a répondu :

« On croit ne pouvoir mieux répondre à la demande d'explications de la section » centrale qu'en produisant l'état détaillé de l'emploi du crédit de 4,500 francs, » ouvert au budget de l'exercice 1855, pour le matériel du bureau de la librairie :

» 1. Salaires des agents du service de l'estampillage :

» Bruxelles.	fr. 625 00
» Flandre orientale.	515 35
» Hainaut	1,392 31
» Liège.	270 77

2,603 43

» 2. Fourniture de casiers, rayons pour le classement des ouvrages » du dépôt légal.	fr. 622 72
» 3. Fourniture de cartons, porte-feuilles.	141 90
» 4. Id. d'exemplaires du recueil de documents concernant » les conventions littéraires franco-belge et anglo-belge.	92 00
» 5. Fourniture de registres pour le dépôt légal des ouvrages de » propriété anglaise (<i>convention du 12 août 1854</i>).	219 00
» 6. Fourniture d'un timbre à l'usage du bureau	25
» 7. Achat d'ouvrages bibliographiques et reliures	286 35
» 8. Impressions diverses.	487 84

Total. fr. 4,478 24

L'article est adopté.

MUSÉE DE L'INDUSTRIE.

ART. 74. *Traitement du personnel*. fr. 17,748

Adopté.

ART. 75. a. <i>Frais de bureau de la commission administrative</i> , fr.	550
b. <i>Achat d'instruments et machines ; collections d'échantillons ; achats de livres et reliures</i>	3,000
c. <i>Frais de publication et d'impression du Bulletin du Musée</i>	4,000
d. <i>Laboratoire de chimie ; ateliers du mécanicien et du dessinateur ; frais de l'exposition permanente</i> . .	1,700
e. <i>Entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses</i>	1,202
	Fr. 10,252

Adopté.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

ART. 76. a. <i>Traitement des vérificateurs</i> fr.	52,800
b. <i>Traitement d'un aspirant</i>	600
	Fr. 53,400

Adopté.

ART. 77. a. <i>Frais de bureau des vérificateurs</i> fr.	6,150
b. <i>Frais de tournées</i>	11,850
	Fr. 18,000

Adopté.

ART. 78. <i>Matériel pour les poids et mesures</i> fr.	2,000
--	-------

Adopté.

Le Gouvernement propose deux nouveaux articles :

ART. 77 ^{bis} . <i>Frais de tournées extraordinaires pour la vérification des balances et des étalons de 3^e rang</i> fr.	7,000
--	-------

ART. 78 ^{bis} . <i>Frais extraordinaires de matériel occasionnés par l'exécution de la loi du 1^{er} octobre 1855</i> fr.	25,000
--	--------

La 1^{re} section adopte ces crédits, mais elle manifeste le vœu qu'ils suffiront aux besoins reconnus nécessaires sans donner lieu à des demandes de crédits supplémentaires.

Les autres sections adoptent sans observation.

En section centrale, un membre fait observer qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 10 octobre 1855, la vérification ne doit plus avoir lieu *pour les vases à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend à boire*, et que, pour les poids et mesures en général, elle ne se fait plus désormais que de deux en deux ans, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 22 de l'arrêté du 6 octobre 1855 ; qu'à la vérité les agents de ce service auront à procéder, en 1856, à la vérification

immédiate des instruments de pesage (balances), ce qui n'a pas été pratiqué jusqu'ici, mais que, par contre, les vérifications périodiques n'auront lieu qu'à des intervalles plus longs, d'où il résultera que le crédit de l'art. 77, litt. b, restera en partie sans emploi.

Quant au crédit de 25,000 francs pour frais de matériel, il n'en comprend pas la justification, puisqu'il ne s'agit pas d'introduire un nouveau système des poids et mesures. Il lui paraît que ce n'est pas en déployant un luxe de formalités et de mesures réglementaires, qu'on parviendra à faire passer le système métrique dans les usages de nos populations. Ce résultat ne pourra s'obtenir que par les progrès de l'instruction. On se ferait d'ailleurs illusion, si l'on croyait que la fraude sera bannie des transactions, du moment qu'on trouvera partout des poids et des mesures rigoureusement vérifiés et poinçonnés. La fraude même devient souvent plus facile, par cela même que le vendeur ou l'acheteur est moins familiarisé avec un système rendu obligatoire.

Par contre, d'autres membres sont d'avis que la mise à exécution de la nouvelle loi, justifie le surcroît de dépenses demandées et dont le chiffre ne leur paraît pas exagéré.

Les articles nouveaux 77^{bis} et 78^{bis} sont adoptés, par cinq voix contre une.

CHAPITRE XV.

Instruction publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 79. *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.* fr. 4,000

Adopté.

ART. 80. a. *Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État* fr. 559,640

b. *Traitement complémentaire des professeurs ordinaires*
(art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000

Fr. 579,640

Le Gouvernement propose d'ajouter à ce crédit une somme de 600 francs, à transférer du budget des Travaux Publics, pour augmentation du traitement du sieur Boudin, ingénieur, attaché à l'école du génie civil, à Gand.

Toutes les sections et la section centrale adoptent ce crédit ainsi modifié, et qui, par conséquent, s'élève à 580,240 francs.

ART. 81. a. *Bourses.* fr. 56,000

b. *Matériel des universités.* 82,760

Fr. 118,760

Adopté.

ART. 82. *Frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré ; salaire des huissiers des jurys, et matériel.* . fr. 32,000

Adopté.

ART. 83. *Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des Annales des universités de Belgique.* fr. 10,000

Adopté.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 92.

Adoptés sans observation.

ART. 93. *Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi.* . . fr. 17,718

Le Gouvernement propose de réduire ce chiffre à 15,978 francs, par suite du décès des trois professeurs recevant des indemnités sur cette allocation. (*Voir Amendements, n° 21.*)

Ainsi adopté.

ART. 93^{bis}. *Traitements de disponibilité.* fr. 5,000

La section centrale a demandé au Gouvernement quels sont les faits et considérations qui déterminent le Gouvernement à proposer l'art. 93 bis (nouveau), destiné à accorder des traitements d'attente aux professeurs qui ont été compris dans la réorganisation de l'enseignement moyen ?

Il s'agit d'un principe sur lequel la Chambre ne s'est pas encore prononcée, et il est à remarquer que la loi du 1^{er} juin 1850 n'admet pas la position de disponibilité pour les professeurs de l'enseignement moyen, et que le *maximum* de dépenses, fixé par cette loi, est atteint par les crédits alloués par les art. 88 et 89 du budget. La section centrale désire aussi obtenir communication de l'état des anciens professeurs jouissant d'une indemnité sur le crédit porté à l'art. 93.

M. le Ministre a répondu :

« Dans le projet de budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1855, » le Gouvernement avait proposé un crédit de 20,000 francs, pour indemnités aux » professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont » sans emploi ; sur la proposition de la section centrale, la Chambre réduisit le » crédit au chiffre de 17,718 francs ; elle n'a pas voulu qu'on imputât sur ce » crédit des traitements d'attente en faveur de professeurs qui étaient entrés dans » l'organisation nouvelle et que le Gouvernement croirait devoir, pour des motifs » quelconques, mettre en disponibilité ; mais il a été entendu, en même temps » (*voir le compte rendu de la séance de la Chambre des Représentants, du 26 jan-*

» vicr 1855, *Annales parlementaires*, pp. 571 et 572), qu'un crédit spécial
» serait proposé au budget, pour traitements de disponibilité.

» Il est indispensable, en effet, comme on l'a prouvé à l'évidence, dans la
» séance précitée, que le Gouvernement ait un pareil crédit à sa disposition ; des
» raisons de discipline, et même de simples raisons de convenance, qui ont une
» grande importance en cette matière, peuvent mettre le Gouvernement dans la
» nécessité d'éloigner d'un établissement un professeur. Dans la discussion du
» budget de 1855, on a supposé un cas qui peut arriver ; c'est le cas d'un préfet
» des études ou d'un professeur qui n'est pas en bons termes avec le bureau d'ad-
» ministration, et qu'on ne pourrait dès lors maintenir en fonctions, sans donner
» lieu à des inconvénients sérieux. Lorsqu'un professeur sera mis en disponibilité
» pour de tels motifs, il faudra bien qu'il puisse vivre, en attendant que l'auto-
» rité supérieure soit en mesure de lui donner un emploi dans un autre établisse-
» ment. Le préfet des études, dont il a été question dans la séance du 26 janvier
» 1855, n'a été en disponibilité que pendant cinq mois. Ces positions exception-
» nelles ne seront en général que d'une très-courte durée.

» Nous joignons à la présente note l'état demandé par la section centrale, et
» comprenant les professeurs qui ont obtenu une indemnité en 1855 (1). »

Malgré ces explications, plusieurs membres font observer que ces traitements
d'attente peuvent donner lieu à une foule d'abus, et qu'ils ne se rattachent à aucune
des catégories de dépenses déterminées strictement par la loi organique du
1^{er} juin 1850.

Les articles du budget relatifs à l'enseignement, fixent un *maximum* de dé-
penses qui pourrait être indirectement dépassé par la mise en disponibilité d'un
certain nombre de professeurs.

Il résulte d'ailleurs, de la note portée dans la colonne d'observations des amen-
dements du Gouvernement, qu'il se propose d'imputer sur ce crédit une somme
de fr. 855-55 que la Chambre n'a pas accueillie l'année dernière. (*Voir Obser-*
ventions de la Cour des Comptes, année 1855, p. 11.)

La majorité de la section est d'avis que les traitements d'attente ne peuvent être
accordés que pour des cas tout à fait exceptionnels et dont il sera donné, chaque
année, connaissance à la Chambre.

L'article est adopté sous cette réserve.

ART. 94. *Souscription à des ouvrages classiques* fr. 8,000

Pour répondre à un vœu de la Cour des Comptes, le Gouvernement propose de
rédiger le libellé de cet article comme il suit :

« Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, sous-
» criptions, achats. »

L'article, ainsi amendé, est adopté.

(1) Cet état sera déposé sur le bureau, pendant la discussion.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Les art. 95, 96 et 97 sont adoptés.

ART. 98. a. Dépenses variables de l'inspection; frais d'administration; commission centrale. fr.	69,000	»
b. Matériel et dépenses des écoles normales de l'État; écoles normales adoptées	111,780	»
c. Service annuel ordinaire de l'instruction communale; subsides aux communes	797,694	84
d. Maisons d'école; constructions; réparations et ameublement	75,000	»
e. Encouragements, subsides et achat de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 54 du règlement du 10 décembre 1852); frais des conférences agricoles des instituteurs primaires	45,000	»
f. Subsides à des établissements spéciaux (salles d'asile et école d'adultes)	25,000	»

La section centrale a demandé ce que l'on entend par dépenses variables de l'inspection de l'enseignement primaire, litt. a de l'art. 98.

Le Gouvernement a répondu que « ce sont des frais de route et de séjour des » inspecteurs provinciaux. On impute aussi sur le litt. a de l'art. 98 les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques de l'enseignement primaire. »

Au litt. c du même article, le Ministre, par un amendement (n° 64 des pièces de la Chambre), déposé dans la séance du 18 décembre 1855, propose d'augmenter ce crédit d'une somme de fr. 105,404-41.

A propos de ce crédit, plusieurs membres de la section centrale, ont signalé des abus qui se commettent dans l'indication du nombre des élèves pauvres qui fréquentent les écoles. Il résulte des explications fournies par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la révision de l'art. 25 de la loi du 25 septembre 1842 (n° 194, année 1854), « qu'un grand nombre d'autorités » communales admettent, gratuitement dans les écoles, des enfants dont les » parents sont à même de payer une rétribution scolaire. Il en est même qui ont » proclamé la gratuité absolue de l'enseignement, ce qui explique comment le

» nombre total des élèves, instruit gratuitement, augmente chaque année, tandis
 » que celui des élèves, payant la rétribution, diminue dans une égale proportion.

» Il n'est presque pas d'école, où l'on n'admette des enfants solvables, à prix
 » réduit. » Ces renseignements constatent, que c'est par une infraction formelle
 à la loi, que les crédits pour l'instruction primaire s'augmentent dans une pro-
 portion exagérée. Le Gouvernement ne saurait donc être trop sévère, pour em-
 pêcher la continuation d'un abus aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor. Un
 membre pense qu'il y aurait moyen d'y remédier peut-être en imposant aux
 instituteurs l'obligation de constater, jour par jour, sur un registre *ad hoc*, para-
 phé par l'inspecteur cantonal, le chiffre exact des élèves qui se sont présentés à
 l'école, en séparant, dans cette indication, les élèves admis gratuitement de ceux
 qui payent la rétribution. De cette manière l'inspecteur, en confrontant ce regis-
 tre, et avec les élèves présents, et avec le tableau nominatif qui devrait exister
 dans chaque école, trouverait un contrôle efficace qui empêcherait qu'on ne per-
 pétuât les griefs dont on se plaint.

La section recommande l'examen de cette question au Ministre.

Le litt. c est adopté avec l'amendement proposé et porté au chiffre de
 fr. 901,099-23.

L'article entier est adopté par les sections et par la section centrale, avec
 la somme de fr. 1,226,879-23.

ART. 99. *Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et
 d'aveugles* fr. 16,000

Adopté.

CHAPITRE XVIII.

ART. 100 et 101, adoptés.

ART. 102 a. *Académie royale des sciences, des lettres et des
 beaux-arts de Belgique*. fr. 40,000

Le Gouvernement propose d'augmenter ce crédit d'une somme de 2,000 francs,
 jugée nécessaire pour disposer dans les collections de l'académie, les objets prove-
 nant du legs que lui a fait M. le baron de Stassart; cette augmentation serait portée
 à la colonne des charges temporaires

Adopté à fr. 42,000

b. *Publication des anciens monuments de la littérature
 flamande et d'une collection des grands écrivains du
 pays* fr. 5,000

Fr. 47,000

Adopté.

ART. 103. *Observatoire royal; personnel; salaire des gens de
 service*. fr. 17,800

Cet article contient une augmentation de 2,960 francs sur le crédit de l'exercice
 précédent, expliquée par l'annexe n° 2 du projet de budget, page 46.

La section centrale désire savoir quelles sont les autres fonctions occupées par

les deux aides employés à l'Observatoire, dont il est fait mention dans l'annexe n° 2, et quels traitements et émoluments sont attachés à ces fonctions.

Le Ministre a répondu :

« L'un de ces aides est en même temps 1^o répétiteur pour les mathématiques » à l'école militaire, traitement 2,400 francs, 2^o secrétaire de la commission » administrative du Musée royal de l'Industrie, traitement 1,000 francs.

» L'autre aide est attaché au secrétariat de l'Académie royale de Belgique et » jouit, à ce titre, d'une indemnité de 600 francs. Mais il est à remarquer que ces » fonctions ne constituent pas un emploi proprement dit. »

La section, tenant compte de ces renseignements, ne peut admettre des cumuls de fonctions de cette nature; car si les traitements élevés se justifient dans l'espèce, ils supposent le droit de réclamer des services trop multipliés pour être utilement rendus par ceux auxquels on les impose. En conséquence, elle propose à l'unanimité des cinq membres présents, le maintien du chiffre de 14,840 francs, porté au budget de l'exercice précédent.

Les art. 104 et 105 sont adoptés.

ART. 106. *Bibliothèque royale; matériel et acquisitions.* . . . fr. 33,320

Le Gouvernement propose, à cet article, un nouveau crédit de 7,000 francs, à porter à la colonne des charges extraordinaires et temporaires. La demande de ce crédit est justifiée par la note 5, imprimée à la suite des amendements (n° 21 des pièces de la Chambre).

Adopté.

Les art. 107 et 108 sont adoptés.

ART. 109. *Subsides à l'association des Bollandistes, pour la publication des Acta Sanctorum.* fr. 6,000

L'augmentation de 2,000 francs, sur le chiffre de l'année dernière, n'est adoptée que par trois voix contre deux.

La minorité s'est fondée sur ce que les motifs d'économie, qui ont fait réduire le chiffre en 1848, subsistent toujours, et que, en outre, cette publication voit augmenter ses chances de succès par la convention littéraire conclue avec la France.

ART. 110. *Archives du royaume; personnel :*

Charges ordinaires	fr.	24,250
— extraordinaires		1,800
	Fr.	<u>26,050</u>

Des membres soutiennent que le crédit temporaire de 1,800 francs, demandé par le Gouvernement, n'est pas suffisamment justifié, et que le crédit ordinaire doit suffire pour tout ce qui regarde le classement des archives.

Le chiffre de 1,800 francs est mis aux voix et rejeté par deux voix contre deux, et une abstention.

La section adopte l'article avec le chiffre de 24,250 francs.

L'art. 111 est adopté.

ART. 112. *Archives de l'État dans les provinces ; personnel* . . . fr. 14,425

Le Gouvernement propose une augmentation de 2,500 francs, justifiée par la note n° 6, imprimée à la suite des Amendements, n° 21.

D'après les observations de la 1^{re} section, on a demandé au Gouvernement si le mode adopté pour le paiement des traitements du conservateur des archives de l'État, à Gand, et de son adjoint, ne doit pas être appliqué aux archivistes des autres provinces, qui payent aussi une quote-part de ces traitements.

Le Gouvernement a répondu :

« Il devra probablement l'être au conservateur et au conservateur-adjoint du
 » dépôt de Bruges, ainsi qu'au conservateur du dépôt de Tournay, dont les trai-
 » tements sont également supportés, pour moitié, par l'État et par la province.
 » Mais, jusqu'à présent, l'on ne s'est pas entendu, à cet effet, avec les administra-
 » tions provinciale et communale compétentes. Cette régularisation pourra être
 » introduite au budget de 1837, qui sera préparé sous peu de temps. Le Gouver-
 » nement prendra les mesures pour que le conseil provincial de la Flandre occi-
 » dentale et le conseil communal de Tournay modifient, dans le même sens,
 » l'allocation qui figure respectivement au budget provincial et au budget com-
 » munal. »

L'article est adopté avec l'amendement proposé.

ART. 113. *Frais de publication des inventaires des archives ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées ; frais d'acquisitions ou de copies de documents concernant l'histoire nationale ; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces ; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives, aux provinces, aux communes, aux établissements publics ; dépenses diverses relatives aux archives* fr. 7,000

Le Gouvernement demande une augmentation extraordinaire de 10,000 francs, indiquée à la note n° 7 des annexes du n° 21.

La 1^{re} section s'abstient sur l'augmentation proposée et desire des explications.

La section centrale a demandé une appréciation, aussi exacte que possible, de la dépense totale ; la somme proposée n'étant qu'un premier crédit.

Le Gouvernement lui a répondu :

« La lettre de M. l'archiviste du royaume, insérée à la page 22 des développe-
 » ments à l'appui des amendements présentés par M. le Ministre, prouve qu'il est
 » impossible de donner, dès à présent, l'appréciation demandée.

» On ne peut donc que se référer aux explications qui y sont contenues. »

La section ne peut admettre une appréciation aussi vague, et, dans la crainte de poser un précédent qui pourrait grever le Trésor de dépenses excessives, rejette l'amendement à l'unanimité.

L'art. 114 est adopté.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

ART. 115, a et b, adoptés.

c. *Encouragements à la gravure en tuille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; souscriptions, etc.; Musée populaire fr. 17,500*

Un membre fait observer que le crédit de 3,000 francs, imputé sur le litt. c pour le Musée populaire, pourrait être supprimé par suite de la résiliation du contrat qui existe de ce chef entre l'éditeur et le Gouvernement. Le Ministre, interrogé à cet égard, a répondu par la note imprimée aux annexes, n° 4, et qui justifie le maintien du crédit pour l'exercice présent.

La section propose l'adoption du chiffre, mais en portant les 3,000 francs en question à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Adopté.

Le litt. d est adopté.

e. *Commandes et acquisitions d'œuvres d'art fr. 23,000*

Le Gouvernement propose de changer le libellé comme il suit, en se fondant sur les raisons développées à la note imprimée aux annexes, n° 5 :

Commandes; acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux administrations publiques pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art.

Adopté.

f. *Dépenses diverses fr. 6,000*

La 5^e section demande des éclaircissements sur ce qu'on doit entendre par *dépenses diverses*.

Le Gouvernement a répondu :

« Ces éclaircissements ont déjà été donnés à la section centrale qui a examiné » le budget de 1855 (*Voir page 65 du rapport*).

» Cependant nous les reproduisons ici :

» Sous la rubrique de *dépenses diverses*, on comprend toutes celles qui ne » se rapportent pas directement aux rubriques libellées aux litt. a, b, c, d et e.

» Le détail des dépenses de cette nature, effectuées jusqu'à ce jour, sur le » budget de 1855, fera mieux comprendre la destination du crédit.

» Frais de bureau de l'inspecteur général fr. 300

	D'autre part.	500 »
»	Frais de route et de séjour du jury chargé d'examiner le lauréat	
»	du grand concours de peinture de 1854.	47 20
»	Frais relatifs au concours de composition musicale de 1855	1,957 68
»	Exécution publique de la cantate du lauréat de ce concours	1,159 »
»	Frais relatifs au grand concours de gravure de 1855 (approxima-	
»	tivement).	800 »
»	Prix extraordinaire ajouté par le Gouvernement à la médaille	
»	académique, pour un mémoire couronné par la classe des beaux-arts,	
»	sur une question relative à l'histoire de la peinture	1,200 »
		<hr/>
		Fr. 5,463 88

Le litt. est adopté.

Le litt. *g* est adopté.

h Concours de composition musicale, de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats. . . fr. 15,000

La 1^{re} section demande si le Gouvernement verrait des inconvénients à substituer au libellé du litt. *h*, la rédaction suivante : *Encouragements pour la composition musicale et la peinture*, etc; cela n'impliquerait pas l'exclusion des concours, mais permettrait de faire aussi usage d'autres moyens d'émulation et d'épreuves. On a émis l'avis que le concours en loge, tel qu'il est pratiqué pour la composition musicale, donne lieu à des critiques fondées et devrait cesser d'être obligatoire.

Le Gouvernement a répondu en ces termes :

« Le Gouvernement ne voit pas de difficulté dans l'introduction du changement de rédaction proposé, du moment qu'il est entendu qu'aucune atteinte n'est portée à l'organisation actuelle des concours. Cependant, il doit faire remarquer que le libellé, tel qu'il est porté au budget, détermine bien mieux la dépense que le crédit est appelé à couvrir.

» Les critiques dont parle la note de la section centrale, ne sont, ou doit le déclarer, pas encore parvenues à la connaissance de l'administration. Celle-ci n'a aucun parti pris en faveur de l'organisation des concours. Elle est donc toute disposée à accueillir les réformes réellement utiles qui lui seraient proposées. Mais elle ne le fera qu'après s'être entourée des avis des personnes ou institutions réellement compétentes, telles que la classe des beaux-arts de l'Académie, les directeurs et commissions administratives des établissements d'enseignement.

» Déjà, lors de l'examen du budget de 1855, un membre de la section centrale avait proposé de *supprimer* les concours de composition musicale; mais cette proposition n'a pas reçu d'accueil.

» Aujourd'hui l'on se borne à dire que le concours *en loge*, tel qu'il est pratiqué pour la composition musicale, donne lieu à des critiques fondées et devrait cesser d'être obligatoire.

» L'on ne comprend pas bien si ces critiques s'adressent aux concours eux-

» mêmes, ou aux règles qui les régissent. On doit donc attendre que les critiques
 » dont il s'agit se manifestent d'une manière plus claire, et l'on doit aussi se réserver d'en examiner le fondement avec toute l'attention que la matière comporte. »

La section se rallie au changement de rédaction proposé par la 1^{re} section, et propose de rédiger le littéra comme il suit : Encouragements pour la composition musicale, etc.

L'article entier ainsi modifié est adopté.

Les art. 116 à 126 sont adoptés sans observation.

ART. 127. a. <i>Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments ; travaux à faire pour la restauration et la conservation de l'ancien phare de Nieuport</i>	fr.	31,800
b. <i>Subside pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc. ; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique.</i>		3,200
	Fr.	<u>35,000</u>

Le Gouvernement, par un amendement développé dans la note 8 des annexes du n° 21, demande à cet article une augmentation de 5,000 francs.

La 1^{re} section adopte l'augmentation. Quoique les années précédentes, la Chambre refusait d'entrer dans cette voie, elle croit pouvoir dévier de ses principes, eu égard aux ressources que ces travaux procureront à la classe ouvrière, pendant la crise alimentaire que nous avons à traverser. Mais ne désirant pas que son vote puisse servir de précédent pour maintenir cette augmentation aux budgets des exercices suivants, elle propose de porter le crédit comme charge extraordinaire et temporaire.

Les autres sections adoptent sans observation.

La section centrale ne partage point le motif allégué par la 1^{re} section, eu égard aux sacrifices que des votes précédents de la Chambre ont déjà imposés au pays, dans l'intérêt des classes nécessiteuses ; elle rejete donc le crédit, à l'unanimité, et propose le maintien du chiffre de 35,000 francs.

Les art. 28 et 29 sont adoptés sans observation.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 130. <i>Frais des commissions médicales provinciales ; police sanitaire et service des épidémies</i>	fr.	38,700
---	-----	--------

Le Gouvernement, par amendements expliqués aux notes 9 et 10 des annexes du n° 21, propose de modifier ainsi cet article :

ART. 130. <i>Frais d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</i> fr.	12,000
ART. 130 ^{bis} <i>Frais des commissions médicales provinciales ; police sanitaire et service des épidémies</i> fr.	48,000

Il propose, en outre, par sa dépêche (annexe n° 1) *in fine*, d'ajouter au libellé de l'art. 130 : *et des travaux relatifs à cette inspection* ; il entend surtout, par ces mots, les copies des pièces et plans relatifs à l'enquête qui doit précéder les octrois d'autorisation.

La section centrale pense que cette dépense minime pourrait être imputée sur l'article : *matériel de l'administration*, et en conséquence n'adopte pas cette modification du libellé.

La 1^{re} section s'abstient sur l'art. 130 nouveau, parce que les explications données par la note n° 9, ne lui permettant pas de juger s'il ne peut être pourvu à l'inspection dont il s'agit par le personnel chargé actuellement de la police sanitaire, elle désire obtenir de plus amples renseignements. Elle adopte l'art. 130^{bis}, dans l'espoir de mettre un terme à la demande de crédits supplémentaires de ce chef.

Le Gouvernement ayant été consulté sur la nécessité du crédit nouveau de l'art. 130, à répondu :

« La police sanitaire s'exerce par les commissions médicales provinciales.

» Les membres de ces collèges ne sont point rétribués. Choisis parmi les praticiens les plus recommandables, ils ont, en général, des occupations nombreuses en dehors de leurs fonctions, et l'on ne saurait exiger qu'ils négligent, pour le service public, le soin de leurs intérêts professionnels. Or, la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour être efficace, doit être active et permanente. Elle ne peut donc être confiée, exclusivement, aux commissions médicales. Tout ce que l'administration peut demander, c'est que ces collèges y concourent dans une mesure compatible avec les occupations principales de leurs membres, et c'est ce qui a été fait par une circulaire du 28 juin dernier.

» Les commissions médicales ne resteront donc pas étrangères à la surveillance que le Gouvernement désire organiser. Mais leur intervention ne suffit pas. Il faut qu'une inspection centrale, établie à titre permanent, imprime à cette surveillance l'activité et la régularité qui sont indispensables pour qu'elle atteigne son but.

» Cette inspection centrale, créée par un arrêté ministériel du 3 septembre dernier, fonctionne depuis plus de deux mois.

» Confiée à des fonctionnaires du Département de l'Intérieur, elle n'a donné lieu à la création d'aucun emploi nouveau.

» Voici le texte de l'arrêté qui l'institue :

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Vu l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

» Considérant que, pour atteindre le but dudit arrêté, il est indispensable que
 » les établissements industriels, auxquels s'appliquent les dispositions qu'il con-
 » sacre, soient soumis à une surveillance active et permanente ;

» Considérant que cette surveillance, telle qu'elle est actuellement organisée,
 » ne donne que des garanties insuffisantes ;

» Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique, ainsi que les propositions
 » adoptées par le congrès général d'hygiène, réuni à Bruxelles, au mois de sep-
 » tembre 1852,

» ARRÊTE :

» Sont désignés, à l'effet de surveiller, dans les établissements industriels, régis
 » par l'arrêté royal du 12 novembre 1849, la stricte exécution des conditions
 » prescrites par les arrêtés d'autorisation et de proposer, s'il y a lieu, l'adoption
 » de précautions nouvelles :

» MM. Sauveur, inspecteur général du service médical civil, etc.

» Bidaut, ingénieur en chef des mines, inspecteur général de l'agricul-
 » ture, etc. ;

» Kindt, inspecteur pour les affaires industrielles ;

» Theis, docteur en médecine, secrétaire du conseil supérieur d'hygiène
 » publique.

» Expéditions du présent arrêté seront transmises aux fonctionnaires que la
 » chose concerne.

» Bruxelles, le 3 septembre 1855.

» Signé, P. DE DECKER.

» Chacun des fonctionnaires, désignés dans cet arrêté, a dans ses attributions
 » une catégorie déterminée d'établissements industriels.

» L'inspection de M. Sauveur comprend : les fabriques de produits chimiques,
 » proprement dits et les fabriques ou usines dans lesquelles ces produits forment
 » les principaux éléments des opérations ; les grandes usines à gaz ; les établis-
 » sements insalubres en général.

» Celle de M. Bidaut comprend : les fonderies de métaux et les industries qui
 » en dépendent ; les forges de grosses œuvres ; ateliers de construction ; fabriques
 » de chaudières ; fours à calcination ; fours à coke ; fabriques de noir animal
 » annexées aux sucreries.

» Celle de M. Kindt, les filatures de lin, de coton, de chanvre et de laine ; les
 » fabriques et apprêts de tissus en tous genres.

» Celle de M. Theis, les établissements de produits de nature organique :
 » fabriques d'huiles et de graisses industrielles ; fabriques de colle forte, de cuir
 » vernis ; de noir animal ; fabriques et dépôts d'engrais.

» En outre, chacun des inspecteurs a la surveillance des fabriques de gaz établies
 » pour l'usage propre des mines rentrant dans ses attributions.

» De quelque façon que la surveillance soit organisée le crédit proposé est
 » indispensable, car elle nécessitera, en tout état de choses, des frais de déplace-
 » ments pour lesquels aucune allocation ne figure au budget.

» En supposant qu'il eût été possible d'en charger exclusivement les membres
 » des commissions médicales, il n'en aurait pas moins fallu pourvoir, par un crédit
 » spécial, aux dépenses qu'elle occasionnera, dépenses qui auraient été peut-être
 » plus élevées dans cette hypothèse qu'elles ne le seront par l'organisation pro-
 » posée.

» Le chiffre de 12,000 francs est approximatif. On ne saurait indiquer avec
 » exactitude le montant des frais à résulter de l'inspection projetée, mais il est per-
 » mis de croire que le chiffre demandé suffira.

» L'inspection n'est que le corollaire des dispositions en vigueur concernant la
 » police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

» Aux termes de ces dispositions, aucun établissement de ce genre ne peut être
 » érigé qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative, qui prescrit une
 » enquête préalable et stipule telles conditions de construction et d'exploitation
 » qu'elle juge nécessaires pour garantir les ouvriers et les voisins de toute cause
 » de danger ou d'insalubrité.

» L'administration cherche à obvier, autant que possible, par les conditions
 » auxquelles elle subordonne ses autorisations, aux inconvénients qui s'attachent
 » aux exploitations industrielles régies par l'arrêté royal relatif aux établissements
 » insalubres.

» Mais, à défaut d'une surveillance active et sévère, ces conditions, souvent
 » négligées ou mal observées, n'atteignent point leur but, et les effets nuisibles de
 » certaines fabriques continuent à se produire, nonobstant les efforts de l'admi-
 » nistration pour les prévenir.

» L'inspection proposée a pour but de mettre un terme à ces abus trop fré-
 » quents. Non-seulement elle assurera l'observation régulière des précautions sti-
 » pulées dans les arrêtés d'autorisation, mais elle permettra au Gouvernement
 » d'ajouter à ces précautions, au cas où elles seraient jugées insuffisantes. »

L'art. 150 a donné lieu à une assez longue discussion au sein de la section cen-
 trale. On a examiné d'abord la question de savoir : si les frais d'inspection ne
 devraient pas être supportés au moins en partie par les établissements qu'il s'agit
 de visiter ? Ce système a été repoussé, parce qu'on a reconnu qu'il est contraire à
 la liberté d'industrie à laquelle il faut donner tout son essor, en la dégageant en
 principe de toutes les entraves qui pourraient nuire à son développement ; que si
 des mesures de sûreté et d'hygiène publique commandent un système de restric-
 tion, c'est l'intérêt public qui les réclame ; qu'il serait donc injuste de mettre à la
 charge de l'industrie, des dépenses faites dans l'intérêt de tous les citoyens en
 général.

La section approuve donc les mesures prises par le Gouvernement pour rendre
 cette inspection plus active et plus sérieuse ; mais comme il résulte de l'organisa-
 tion adoptée, qu'elle sera confiée à des fonctionnaires déjà rétribués à d'autres
 titres, elle est d'avis que le nouveau crédit ne pourra servir qu'à payer les frais de
 route et de séjour ; en conséquence elle modifie le libellé de l'article comme il suit :

Frais de route et de séjour pour l'inspection.

Le chiffre de 12,000 francs est adopté.

ART. 150^{bis}. La majorité de la section centrale, s'appuyant sur les votes précé-

dents de la Chambre qui a refusé, à différentes reprises, d'augmenter cette allocation, en attendant le vote du projet de loi sur l'art de guérir, réclamé depuis longtemps, a été d'avis de maintenir le chiffre de 38,700 francs porté au budget.

En conséquence, l'amendement tendant à augmenter le crédit de 6,300 francs a été rejeté par cinq voix contre deux.

Les autres articles du budget ont été adoptés sans observation.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale plusieurs pétitions sur des objets se rattachant au Budget de l'Intérieur.

Pour celles des cultivateurs du canton de Rœulx, de Rebeck-Rognon, Quenast, Tubise, Fosse, Puers, qui demandent le maintien du haras de l'État ;

Des éleveurs et cultivateurs des provinces de Liège et de Namur, de Nivelles et de Courtrai, qui demandent l'augmentation de l'allocation en faveur du haras, un plus grand nombre de stations et la suppression des stations permanentes ;

Des employés provinciaux de Liège, du Luxembourg, de Namur, du Brabant, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, demandant une amélioration de position ;

Des cultivateurs à Bertrix, demandant l'allocation, au budget, d'une somme de 100,000 francs, pour distribution de chaux, à prix réduit, dans le Luxembourg ;

Des sieurs Van Haesendonek, Bouquillon, Leenheere, Van Goethem, et des propriétaires de plantations de mûriers, à Ellezelles et Flobecq, demandant le rétablissement du crédit destiné à l'industrie séricicole ;

On propose le dépôt, sur le bureau, pendant la discussion du Budget.

Quant à celles des cultivateurs et éleveurs de chevaux de la Flandre orientale, de l'arrondissement de Tournay et du pays de Waes, qui demandent le rétablissement des stations respectives de Tronchiennes, d'Antoing et de Saint-Nicolas ;

Celles de plusieurs blessés et combattants de Septembre, demandant une amélioration de position ;

Celles des sieurs Roulot, Mertens, Parent et Pelemans, décorés de la Croix de fer, demandant une pension de 250 francs ;

La section vous en propose le dépôt, sur le bureau, pendant la discussion, et puis le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

MAERTENS.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.



BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1856.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES (1).	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	CHAPITRE PREMIER.					
	ADMINISTRATION CENTRALE.					
	PERSONNEL.					
1	Traitement du Ministre	21,000 »	»	272,050 »	»	
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service	201,750 »	»			
	MATÉRIEL.					
5	Fournitures de bureau, impressions, achats et ré- parations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses et loyer d'une succursale de l'hôtel des bureaux.	43,060 »	»			
	FRAIS DE DÉPLACEMENT.					
4	Frais de route et de séjour, courriers extraordi- naires	4,300 »	»			
	CHAPITRE II.					
	PENSIONS ET SECOURS.					
3	Pensions. — Premier terme des pensions à ac- corder éventuellement.	6,000 »	»	18,000 »	»	
6	Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves	»	8,000 »			
7	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheu- reuse.	7,000 »	»			
	CHAPITRE III.					
	STATISTIQUE GÉNÉRALE.					
8	Frais de la commission centrale de statistique et des commissions provinciales. — Jetons de présence et frais de bureau	9,000 »	»	14,500 »	»	
9	Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commis- sion centrale et des commissions provinciales.	5,500 »	»			
	A reporter fr.	299,550 »	8,000 »	504,550 »		

(1) Les articles nouveaux ou les amendements au libellé des articles, proposés par la section centrale, sont imprimés en caractères italiques.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report. fr.	299,350 »	5,000 »	304,350 »		
	CHAPITRE IV.					
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES					
	Province d'Anvers.					
10	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	57,700 »	»			
11	Traitement des employés et gens de service. . .	41,000 »	»			
12	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500 »	»			
	Province de Brabant.					
13	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	57,700 »	»			
14	Traitement des employés et gens de service. . .	49,575 »	»			
15	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,700 »	»			
	Province de la Flandre occidentale.					
16	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700 »	»			
17	Traitement des employés et gens de service. . .	41,500 »	5,000 »			
18	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	19,250 »	»			
	Province de la Flandre orientale.					
19	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700 »	»			
20	Traitement des employés et gens de service. . .	45,000 »	3,150 »			
21	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500 »	»			
	Province de Hainaut.					
22	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700 »	»			
23	Traitement des employés et gens de service. . .	52,840 »	»			
24	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,950 »	»			
	Province de Liège.					
25	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700 »	»			
26	Traitement des employés et gens de service. . .	45,800 »	»			
27	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,690 »	»			
	A reporter. fr.	911,455 »	11,150 »	922,605 »		

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report. fr.	911,435	11,130	304,330		
	Province de Limbourg.					
28	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	"	"		
29	Traitement des employés et gens de service. . .	55,300	"	"		
50	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	12,497	"	"		
	Province de Luxembourg.					
51	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	"	"		
52	Traitement des employés et gens de service. . .	51,800	"	"		
53	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	13,200	"	"		
	Province de Namur.					
54	Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . .	37,700	"	"		
53	Traitement des employés et gens de service. . .	50,000	"	"		
56	Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	14,700	"	"		
56 ^{bis}	Supplément des crédits affectés au traitement des employés et gens de service, à répartir entre les provinces, suivant les besoins les plus urgents	"	"	"		32,000
	CHAPITRE V.					
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.					
57	Traitement des commissaires d'arrondissement.	166,300	"	"		
58	Émoluments pour frais de bureau	81,200	"	"		
59	Frais de route et de tournées	20,000	"	"		
40	Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'art. 7 de la loi du 1 ^{er} avril 1843	500	"	"		
	CHAPITRE VI.					
	MILICE.					
41	Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impressions et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestations de réfractaires	65,000	"	"		
42	Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription; frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849)	2,100	"	"		
	A reporter . . . fr.	1,509,832	11,130	1,520,982		

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report fr.	1,509,852 »	11,130 »	1,520,982 »		
	CHAPITRE VII.					
	GARDE CIVIQUE.					
45	Commandants supérieurs de la garde civique . .	2,700 »	»	20,000 »	»	»
44	Frais de tournées ; achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement ; magasin central ; encouragements	14,183 »	»			
45	Personnel du magasin central	3,115 »	»			
	CHAPITRE VIII.					
	FÊTES NATIONALES.					
46	Frais de célébration des fêtes nationales	40,000 »	»	40,000 »	»	»
	CHAPITRE IX.					
	RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.					
47	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité ; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	8,000 »	»	8,000 »	»	»
	CHAPITRE X.					
	LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.					
48	Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la Croix de Fer, peu favorisés de la fortune ; subsides à leurs veuves ou or- phelins	»	153,000 »	177,000 »	»	»
49	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles	»	22,000 »			
	CHAPITRE XI.					
	AGRICULTURE.					
50	Indemnités pour bestiaux abattus	150,000 »	»	1763,932 »		
51	Service vétérinaire	50,000 »	»			
52	Traitements et indemnités du personnel du haras.	56,000 »	»			
55	Traitement de disponibilité	»	1,600 »			
54	Matériel du haras et achat d'étalons	102,000 »	»			
55	Amélioration de la race chevaline indigène ; exé- cution des réglemens provinciaux sur la ma- tière ; exécution des réglemens provinciaux pour l'amélioration de la race bovine ; amélio- ration des espèces bovine, ovine et porcine. .	98,500 »	»			
	A reporter fr.	2,014,532 »	189,730 »			

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report. fr.	2,014,532 »	189,750 »	1,765,982 »		
36	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; subside pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles; achat d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués par l'entremise des commissions d'agriculture; dépenses diverses.	88,000 »	»			
37	Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; traitements de disponibilité.	79,000 »	3,000 »			
38	Service des défrichements en Campine.	»	22,400 »			
39	Service du drainage	»	9,000 »			
60	Mesures relatives du défrichement des terrains incultes	»	20,000 »	814,000 »	»	»
61	Personnel enseignant, administratif, et gens de service de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	53,800 »	»			
62	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; travaux d'entretien, de réparation, de construction; jury vétérinaire.	60,200 »	12,500 »			
63	Subside à la société d'horticulture de Bruxelles.	24,000 »	»			
	CHAPITRE XII. VOIRIE VICINALE.					
64	Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale.	493,000 »	200,000 »			
65	Salaires des agents temporaires attachés à ce service, confection de plans, impressions et travaux spéciaux.	3,000 »	»	713,000 »	»	»
66	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture	13,000 »	»			
	CHAPITRE XIII. INDUSTRIE.					
67	Traitement de l'inspecteur et des membres du comité consultatif (a) pour les affaires d'industrie.	7,600 »	»	»	3,000 »	»
68	Enseignement industriel	54,850 »	»			
69	Achat de modèles et de métiers perfectionnés; frais d'expertise de machines pour lesquelles on réclame l'exemption des droits d'entrée; voyages et missions; publications utiles; prix ou récompenses pour des ouvrages technologiques ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; caisses de prévoyance.	21,000 »	»			
	A reporter. fr.	2,917,782 »	438,650 »	3,292,982 »		

(a) Et des membres du comité consultatif: mots supprimés par la section centrale.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report fr.	2,917,782	438,630	3,292,982		
70	Subside en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; distribution de métiers, etc.	"	80,000	208,050		
71	Impression du RECUEIL OFFICIEL DES BREVETS. . .	7,000	"			
72	Personnel du bureau de la librairie	"	6,600			
73	Matériel du bureau de la librairie	"	3,000			
	MUSÉE DE L'INDUSTRIE.					
74	Traitement du personnel.	17,748	"	108,400		
75	Matériel et frais divers	10,252	"			
	CHAPITRE XIV. POIDS ET MESURES.					
76	Traitement des vérificateurs et d'un aspirant vérificateur des poids et mesures	33,400	"	763,000		
77	Frais de bureau et de tournées.	18,000	"			
77 ^{bis}	Frais de tournées extraordinaires pour la vérification des balances et des étalons de 5 ^e rang.	"	7,000			
78	Matériel	2,000	"			
78 ^{bis}	Frais extraordinaires de matériel, occasionnés par l'exécution de la loi du 1 ^{er} octobre 1855. . . .	"	28,000			
	CHAPITRE XV. INSTRUCTION PUBLIQUE. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.					
79	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	4,000	"	763,000		
80	Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	380,240	"			
81	Bourses. — Matériel des universités	118,760	"			
82	Frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré; salaire des huissiers des jurys et matériel.	32,000	"			
85	Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE	10,000	"			
	A reporter fr.	3,791,182	380,250	4,371,432		

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report fr.	5,701,182	880,250	4,571,452		
	CHAPITRE XVI. ENSEIGNEMENT MOYEN.					
84	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000	"			
85	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel)	17,500	"			
86	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne.	7,000	"			
87	Frais de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne (bourses), art. 38, § 3, de la loi du 1 ^{er} juin 1850	47,500	"			
88	Dotation des athénées royales (art. 20, § 2 de la même loi)	500,000	"			
89	Dotation des écoles moyennes (art. 23, § 1 ^{er} de la même loi).	200,000	"	740,778	"	
90	Bourses à des élèves des écoles moyennes.	15,000	"			
91	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne	107,000	"			
92	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	17,000	"			
95	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré qui sont sans emploi	"	15,978			
95 ^{bis}	Traitements de disponibilité	5,000	"			
94	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats.	8,000	"			
	CHAPITRE XVII. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.					
95	Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel	54,000	"			
96	Écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles. — Personnel	66,700	"			
97	Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État	"	3,300			
98	Dépenses variables de l'inspection et frais d'administration. — Commission centrale. — Matériel et dépenses des écoles normales de l'État. — Écoles normales adoptées. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes; constructions, réparations et ameublement de maisons d'école; encouragements (subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences d'insti-					
	A reporter fr.	4,618,682	897,728	3,112,210		

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.	
		CHARGES ordinaires - et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report fr.	4,018,682 »	897,728 »	3,112,210 »		
	tuteurs); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'enseignement primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 34 du règlement du 10 décembre 1832); frais des conférences agricoles des instituteurs primaires; subsides à des établissements spéciaux; salles d'asile et écoles d'adultes, etc.	1,226,879 25	»	1,347,079 25	»	»
99	Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles	16,000 »	»			
	CHAPITRE XVIII. LETTRES ET SCIENCES.					
100	Encouragements; souscriptions; achats; subsides aux dames veuves Weustenraad et Van Ryswyck; subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1843 et du 6 juillet 1851; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication de documents rapportés d'Espagne; exécution et publication de la carte géologique	63,800 »	20,200 »			
101	Bureau de paléographie annexé à la commission royale d'histoire; personnel	5,000 »	»			
102	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays.	40,000 »	7,000 »			
103	Observatoire royal; personnel	17,800 »	»			
104	— matériel et acquisitions	6,200 »	»			
105	Bibliothèque royale; personnel	26,680 »	»			
106	— matériel et acquisitions	33,520 »	7,000 »			
107	Musée royal d'histoire naturelle; personnel	10,000 »	»			
108	— — matériel et acquisitions	7,000 »	»			
109	Subsides à l'association des Bollandistes, pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i>	»	6,000 »			
110	Archives du royaume; personnel	24,280 »	1,800 »		24,280 »	»
111	— matériel	2,600 »	»			
112	Archives de l'État dans les provinces; personnel.	16,725 »	»			
	A reporter fr.	6,112,936 25	650,728 »	6,450,280 25		

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
			Report. fr.	6,112,956 25	659,728 "	6,459,289 25
113	Frais de publication des INVENTAIRES DES ARCHIVES; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copies de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives aux provinces, aux communes, aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives	7,000 "	10,000 "		7,000 "	
114	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat	"	5,000 "	315,575 "		
	CHAPITRE XIX.					
	BEAUX-ARTS.					
115	Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger pour les aider à développer leurs talents; mission dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin; encouragement à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; souscriptions; musée populaire; subsides aux sociétés musicales, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.; commandes, acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux administrations pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; dépenses diverses; académies et écoles des beaux-arts autres que l'académie d'Anvers; concours de composition musicale, de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats (1).	129,000 "	"	"	126,000 "	5,000
116	Académie royale d'Anvers	29,250 "	"			
117	Part contributive de l'État dans les dépenses d'agrandissement et d'appropriation des locaux, laquelle ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme de trente mille francs. — 2 ^e tiers. .	"	10,000 "			
118	Conservatoire royal de musique de Bruxelles . .	50,000 "	"			
119	— — — — — de Liège	24,000 "	"			
120	Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel	6,500 "	"			
121	Musée royal de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue.	23,400 "	"			
	A reporter fr.	6,582,086 25	662,728 "	6,772,664 25		

(1) Aux mots : *Concours de composition musicale, etc.*, la section centrale propose de substituer les mots : *Encouragements pour la composition musicale et la peinture, etc.*

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report fr.	6,582,088 23	662,728 "	6,772,664 23		
122	Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel	4,400 "	"			
125	Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue.	8,000 "	"			
124	Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes; salaire des gardiens	2,000 "	"			
125	Troisième cinquième du crédit de 518,000 francs alloué par la loi du 21 juin 1853, pour l'achèvement de la colonne du Congrès national. . .	"	103,600 "			
126	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 "	"	447,830 "		
127	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; travaux à faire pour la restauration et la conservation de l'ancien phare de Nieupoort; subsides pour la restauration et pour la conservation d'objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique. . . .	40,000 "	"	"	33,000 "	"
128	Commission royale des monuments. — Personnel. — Frais de copies	2,000 "	"			
129	Commission royale des monuments. — Matériel et frais de déplacement	5,400 "	"			
CHAPITRE XX.						
SERVICE DE SANTÉ.						
130	Frais d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et des travaux relatifs à cette inspection (2).	"	12,000 "	"	"	"
130bis	Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies. . . .	43,000 "	"	"	38,700 "	"
131	Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études; subsides en cas d'épidémie; impressions et dépenses diverses.	26,500 "	"	107,300 "	"	"
132	Académie royale de médecine	20,000 "	"			
133	Conseil supérieur d'hygiène publique, jetons de présence et frais de bureau.	4,200 "	"			
	A reporter fr.	6,549,386 23	778,528 "	7,327,714 23		

(2) La section centrale propose le libellé suivant : *Frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROPOSITIONS NOUVELLES DU GOUVERNEMENT.			AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.	
		CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.
	Report. fr.	6,349,586 25	778,323 »	7,327,714 25		
	CHAPITRE XXI.					
	EAUX DE SPA.					
134	Subsides pour les établissements publics de la commune de Spa	20,000 »	»	20,000 »	»	»
	CHAPITRE XXII.					
	TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.					
135	Traitements temporaires de disponibilité.	»	10,594 16	10,594 16	»	»
	CHAPITRE XXIII.					
	DÉPENSES IMPRÉVUES.					
156	Dépenses imprévues non libellées au budget	9,900 »	»	9,900 »	»	»
	TOTAUX fr.	6,379,286 25	788,922 16	7,368,208 41		

(52)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget du
Ministère de l'Intérieur.*

Bruxelles le 30 novembre 1855.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'introduction du nouveau système de législation sur les brevets d'invention, consacré par la loi du 24 Mai 1854, a imprimé un développement considérable à cette branche de service.

La comparaison du nombre de brevets qui se délivraient avant la promulgation de la loi et de ceux qui ont été délivrés depuis, donnera la mesure assez exacte de ce développement.

De 1843 à 1853, l'on a délivré en Belgique, pendant cette période de dix années, 4,367 brevets, soit une moyenne annuelle de 436.

Depuis la mise à exécution de la Loi du 24 Mai 1854, la moyenne des brevets délivrés mensuellement a été de 116, ce qui représente environ 1,400 brevets pour l'année. Selon toutes les prévisions, ce chiffre augmentera d'année en année, et avant deux ans, il est vraisemblable qu'il sera au moins de 2,400 brevets par an.

Indépendamment de cet accroissement considérable dans le nombre des privilèges, la loi nouvelle prescrit la publication d'un Recueil spécial des brevets d'invention. Ce recueil, dont une livraison paraît chaque mois, reproduit soit en substance, soit en entier, la description des inventions brevetées. Cette publication entraîne encore un surcroît de besogne pour la correction de toutes les épreuves, la préparation de toutes les pièces nécessaires, etc.

Enfin, d'autres publications, qui ont lieu à des époques indéterminées, telles que les listes des brevets qui tombent dans le domaine public, le catalogue des brevets, etc, nécessitent aussi un long travail.

Si le personnel du bureau des brevets étaient suffisant avant la mise à exécution de la loi nouvelle, on conçoit qu'il ne l'est plus aujourd'hui.

Il est d'ailleurs de justice rigoureuse d'accorder une augmentation de traitement aux agents dont le travail a été considérablement augmenté.

D'autre part, les recettes du Trésor s'augmentent en raison du nombre des bre-

ets délivrés , il ne faut pas s'étonner que les frais d'administration soient également augmentés.

Par ces motifs , il y a lieu d'augmenter de 3,000 francs l'allocation du personnel de l'administration centrale ; l'allocation pour le recueil des brevets pourra être réduite de pareille somme. Ce transfert permettra d'accorder aux agents actuels du bureau des brevets une amélioration de position à laquelle ils ont des titres légitimes et d'accroître de deux le nombre des employés inférieurs dudit bureau.

La dépense générale n'éprouvera, par cette combinaison, aucun accroissement.

Je vous prie , Monsieur le Président , de vouloir bien la proposer à la section centrale chargée d'examiner le budget.

Une autre modification devrait être apportée au libellé de l'art. 130, chap. XX du budget. Les mots suivants devraient y être ajoutés : *et de travaux relatifs à ces inspections.*

Ces travaux consistent principalement dans la confection ou copies de plans, souvent très-volumineux , que les agents de l'inspection sont dans la nécessité de consulter sur les lieux , pour vérifier si les conditions stipulées par les arrêtés autorisant l'érection d'établissements dangereux ou insalubres , sont rigoureusement observées. Le changement de rédaction a particulièrement pour objet de prévenir toute difficulté de liquidation.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

ANNEXE N° 2.

Projet de règlement d'organisation du personnel des bureaux des administrations provinciales.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les art. 70 et 126 de la loi du 30 avril 1836, portant ce qui suit :

Sont spécialement à la charge de l'État.

« 3° Le traitement des employés et les frais de bureau du Gouvernement provincial.

» ART. 126. Le gouverneur dirige et surveille les travaux des employés ; les employés des bureaux sont sous ses ordres. il nomme et révoque ces derniers »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La classification hiérarchique des employés des Gouvernements provinciaux comprend :

- Des chefs de division ;
- Des chefs de bureau ;
- Des commis de première classe ;
- Des commis de deuxième classe ;
- Des commis de troisième classe ;
- Des expéditionnaires.

ART. 2. Le gouverneur nomme les employés de tout grade. Leur nombre ne peut respectivement excéder, dans chaque province, le *maximum* indiqué au tableau suivant :

PROVINCES.	NOMBRE DES EMPLOYÉS.			
	Chefs de division.	Chefs de bureau.	Commis de 1 ^{re} classe.	Commis de 2 ^e classe.
Anvers	4	4	4	8
Brabant. . . ,	4	4	4	8
Flandre occidentale.	3	3	3	9
Flandre orientale	4	4	4	8
Hainaut.	4	4	4	10
Liège	4	4	4	8
Limbourg	3	3	3	3
Luxembourg	3	3	3	2
Namur	3	3	3	3

Le gouverneur fixe le nombre des commis de troisième classe et des expéditionnaires, en raison des besoins du service.

ART. 3. Les traitements des employés sont fixés au tableau suivant :

	Minimum.	Maximum.
Chefs de division	3,000	4,000
Chefs de bureau	2,400	2,800
Commis de 1 ^{er} classe	1,600	2,000
Commis de 2 ^e classe	1,300	1,500
Commis de 3 ^e classe	800	1,200
Expéditionnaires.	400	1,000

ART. 4. Le traitement ne peut être séparé du grade.

L'employé nouvellement nommé ne peut recevoir que le *minimum* du traitement attaché à son grade.

ART. 5. Les traitements des chefs de division et des chefs de bureau qui jouissent du *minimum* ne peuvent être augmentés que lorsque ceux de tous les autres employés auront atteint le taux du *minimum*.

ART. 6. Nul n'est admis en qualité d'employé d'un Gouvernement provincial, s'il n'a préalablement subi un examen d'admission devant une commission nommée par le gouverneur, et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de tout examen, les postulants porteurs d'un diplôme de docteur, de candidat ou d'élève universitaire, délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

ART. 7. Le gouverneur fixe, par un règlement d'ordre intérieur, les attributions des divisions de l'administration provinciale, les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

Ce règlement comprend également les peines disciplinaires à appliquer, et qui sont, selon la gravité des cas :

- L'avertissement simple ;
- La réprimande ;
- La privation de traitement ;
- La suspension ;
- La révocation.

Dans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

ART. 8. La privation de traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement.

ART. 9. Les suppressions d'emploi ont lieu au fur et à mesure des vacances.

Les titulaires des places supprimées en exécution du présent arrêté conservent, à titre personnel, les grades et traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE N° 3.

ÉTAT N° 1. — *Résumé général, par province, des augmentations à demander pour atteindre les minima proposés par le règlement.*

PROVINCES.	ALLOCATION ACTUELLE.	AUGMENTATIONS DEMANDÉES PAR GRADE DE							ALLOCATION PROPOSÉE.
		chef de division.	chef de bureau.	commis de 1 ^{re} classe	commis de 2 ^e classe	commis de 3 ^e classe	expéditionnaires.	TOTAL des augmentations	
Anvers.....	41,000	1,100	3,000	1,100	1,500	1,700	2,600	10,800	51,800
Brabant.....	49,575	300	1,300	1,100	450	»	1,300	4,850	54,425
Flandre occidentale.	44,500	»	800	1,500	1,050	330	100	3,600	47,900
Flandre orientale.	48,150	200	2,300	1,200	1,750	900	850	7,400	55,550
Hainaut.....	52,840	200	2,200	520	2,570	575	1,080	6,945	59,785
Liège.....	43,800	2,200	2,050	450	1,120	880	912	7,612	51,412
Limbourg.....	33,500	»	650	»	400	»	100	1,150	36,650
Luxembourg.....	31,800	1,200	1,000	200	100	»	»	2,500	34,300
Namur.....	56,000	1,440	1,040	250	200	»	100	3,030	59,030
TOTAUX.....	582,965	6,840	14,740	5,920	8,940	4,405	7,042	47,887	630,832

ANNEXE N° 4.

Musée populaire.

Un nouveau contrat, pour l'exploitation de cette publication, avait été conclu, le 24 juin 1854, entre la commission directrice et un éditeur de Bruxelles, M. Tarlier. Il avait été approuvé par le Ministre de l'Intérieur (M. Piercot), le 3 juillet suivant.

La durée de la concession était fixée à trois années, donc jusqu'au 3 juillet 1857.

Mais un des articles portait que l'entreprise pouvait venir à cesser, avant le terme convenu, faute d'une allocation spéciale au fonds des beaux-arts ou par suite d'autres circonstances, dont l'appréciation était laissée au Gouvernement.

Lorsque le Ministre de l'Intérieur actuel arriva aux affaires, il prit en considération le désir exprimé par la Législature, d'une manière non équivoque, que le Gouvernement retirât successivement son intervention directe dans les affaires qui, par leur nature, semblent appartenir plus particulièrement à l'industrie privée.

Il fit donc usage de la clause mentionnée ci-dessus, et déclara résilier le contrat conclu avec M. Tarlier. Mais il dut, conformément à la convention, payer à cet éditeur une indemnité de fr. 1,283-50, montant du prix de cent collections complètes du Musée. Il lui reste, en outre, encore à acquitter quelques comptes, dus à des dessinateurs et graveurs, pour des travaux qui étaient en voie d'exécution lors de la résiliation du contrat. Il sera donc nécessaire d'allouer encore, sur le budget de 1856, une certaine somme à la commission directrice de la publication du Musée, pour le mettre à même de terminer toutes ses opérations, et, sous ce rapport, le maintien des mots : *Musée populaire*, au libellé de l'art. 115 du budget de 1856, paraît encore indispensable.

Mais, en abandonnant la direction réelle du Musée populaire, le Gouvernement a déclaré formellement qu'il n'entendait pas répudier complètement l'idée de la publication d'images populaires *belges*, et il a ajouté que si l'industrie privée s'en emparait, il lui assurerait un concours sympathique, pour autant que l'entreprise conserverait le caractère de moralité et d'utilité qui lui avait été imprimée jusqu'alors.

L'ancien éditeur a exprimé l'intention de continuer la publication, à ses risques et périls; mais il compte, surtout dans le principe, sur l'appui du Gouvernement. Cet appui semble ne pouvoir lui être refusé, pas plus qu'aux autres publications artistiques qui offrent un caractère national, pourvu cependant qu'il satisfasse complètement à la condition exprimée ci-dessus.

ANNEXE N° 5.

A M. le président de la section centrale.

Bruxelles, le 17 janvier 1856.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le crédit qui figure à l'art. 121 du projet de budget pour 1856, est ainsi libellé : Musée royal de peinture et de sculpture; matériel et *acquisitions*, etc.

Mais il est encore un autre crédit qui est destiné aux acquisitions d'œuvres d'art; c'est celui qui est porté sous le *littera e* à l'art. 115.

La question de savoir quelles sont les catégories d'œuvres d'art dont le prix d'acquisition doit être imputé sur l'un ou l'autre de ces crédits, a déjà donné lieu à certaines difficultés, qu'il ne semble cependant pas impossible de lever.

En effet, l'art. 8 des statuts organiques du Musée royal de peinture et de sculpture dispose que « la commission administrative cherche à compléter, autant que » possible, la collection des œuvres des maîtres anciens et modernes, nécessaires » aux études des artistes, et qu'elle adresse, à cet égard, au Ministre telles propositions qu'elle juge convenables. Toutefois, l'article ajoute qu'elle ne peut acquérir des œuvres d'artistes vivants. »

Le motif de cette dernière clause, c'est que le crédit porté à l'art. 115 est spécialement destiné à l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants, et que celles de ces œuvres qui se distinguent par un mérite éminent, sont déposées par le Gouvernement au Musée.

Ainsi donc, en règle générale, le crédit de l'art. 115 (*littera e*) doit servir à l'achat d'œuvres d'artistes vivants; et celui de l'art. 121 à l'achat d'œuvres d'artistes décédés.

Mais cette règle ne paraît pas susceptible d'une application absolue.

Il est à considérer que sur la somme de 23,400 francs, montant de l'allocation de l'art. 121, 8,400 francs sont affectés aux frais d'administration et de matériel, et qu'il ne reste ainsi, pour les acquisitions proprement dites, que 15,000 francs. Or, ces acquisitions comprennent trois catégories d'objets: 1° les œuvres de peinture et de sculpture destinées au Musée proprement dit; 2° les œuvres destinées à la galerie historique; 3° les plâtres moulés sur l'antique.

Il est évident que, dans ces conditions, le Musée ne peut, sur ses propres ressources, acquérir à la fois des œuvres des maîtres anciens et modernes. Aussi a-t-il été d'usage que le prix des œuvres d'artistes morts récemment, fût imputé sur le crédit de l'art. 115.

Mais ce cas s'étant présenté à la vente des œuvres délaissées par feu le peintre Van Eycken, la Cour des comptes, en présence du texte formel de la loi du budget, n'a plus cru pouvoir admettre cette imputation.

Afin d'écartier, pour l'avenir, toute difficulté à cet égard, j'ai l'honneur, Monsieur

le Président, de proposer de modifier le libellé de la lettre e de l'art. 115 de la manière suivante :

Commandes ; acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans ; subsides aux administrations publiques pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art.

La dernière phrase tend à lever des doutes qui se sont également produits sur la question de savoir si le Gouvernement pouvait affecter à des subsides de ce genre, les sommes portées au budget pour l'encouragement des beaux-arts.

Cette question a été résolue affirmativement par voie d'interprétation. En effet, lorsque le Gouvernement aide une administration publique à commander une œuvre d'art à un artiste distingué, ou à faire l'acquisition d'une œuvre de mérite dans un but d'utilité publique, il encourage l'artiste tout aussi bien que s'il faisait la commande ou l'acquisition directement. Mais il semble cependant convenable de prévenir toute discussion ultérieure à cet égard.

Agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur, 9

P. DE DECKER.
